

CONDITIONS GÉNÉRALES

AGRIPROTECT 2.0

Assurance dommages



SOMMAIRE :

PARTIE I.	LES COUVERTURES.....	3
TITRE I.	INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES.....	3
CHAPITRE 1.	ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
CHAPITRE 2.	GARANTIES DE BASE.....	8
Division 1.	Incendie et périls connexes.....	8
Division 2.	Responsabilité civile immeuble.....	9
Division 3.	Bris de vitrage.....	10
Division 4.	Dégradations immobilières, vandalisme et malveillance commis par des tiers.....	11
Division 5.	Heurt.....	12
Division 6.	Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace.....	12
Division 7.	Dégâts des eaux.....	13
Division 8.	Dégâts dus au mazout.....	14
Division 9.	Dommmages au contenu des tanks à lait.....	15
Division 10.	Tous risques informatique et bureautique.....	15
Division 11.	Catastrophes naturelles.....	17
Division 12.	Conflits du travail et attentats.....	18
Division 13.	Terrorisme.....	19
CHAPITRE 3.	LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES.....	20
CHAPITRE 4.	LES GARANTIES FACULTATIVES.....	22
Division 1.	Pertes indirectes supplémentaire.....	22
Division 2.	Tous risques matériel agricole.....	22
Division 3.	Vol premier risque contenu prive.....	25
Division 4.	Dommmages aux plantes pérennes.....	26
Division 5.	Pertes financières.....	27
CHAPITRE 5.	L'ASSISTANCE.....	30
CHAPITRE 6.	EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	32
CHAPITRE 7.	LES SINISTRES.....	33
TITRE II.	MORTALITÉ DES TROUPEAUX.....	37
CHAPITRE 1.	ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	37
CHAPITRE 2.	LES GARANTIES.....	37
Division 1.	Mortalité coup dur des troupeaux de bovins.....	37
Division 2.	Mortalité des ovins et des caprins.....	39
Division 3.	Mortalité des élevages de diversification.....	41
CHAPITRE 3.	LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES.....	44
CHAPITRE 4.	LES SINISTRES.....	45
CHAPITRE 5.	MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES.....	47
PARTIE II.	LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT.....	48
CHAPITRE 1.	LA DESCRIPTION DES RISQUES.....	48
CHAPITRE 2.	LE CONTRAT.....	49
Division 1.	Les parties au contrat.....	49
Division 2.	Les documents constitutifs du contrat.....	49
Division 3.	Prise d'effet et durée du contrat.....	49
Division 4.	Fin du contrat.....	50
Division 5.	La prime.....	52
CHAPITRE 3.	LA PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE.....	53
CHAPITRE 4.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	56
PARTIE III.	LEXIQUE.....	58

PARTIE I. LES COUVERTURES

TITRE I. INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES

CHAPITRE 1. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1. Quel est l'objet de l'assurance ?

Ce contrat, qui est soumis à la loi du 04 avril 2014 relatif aux assurances ainsi qu'à l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992, garantit, sur la base des conditions tant générales que particulières, votre indemnisation des dégâts matériels aux biens assurés ou de la disparition de ces biens, dus à un événement soudain et non prévisible ou irrésistible, suite à **un péril ou à un dommage couvert**.

Si vous êtes locataire ou occupant du bâtiment, nous garantissons la responsabilité des dégâts que vous occasionnez, en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 ou 1302 de l'ancien Code Civil.

Un événement est considéré comme prévisible dès lors qu'un fait survenant ou un élément apparaissant avant cet événement permet raisonnablement de prévoir celui-ci. Il est considéré comme irrésistible lorsque vous ne pouvez pas prendre les mesures pour l'éviter.

Article 2. Qui est assuré ?

Ont la qualité d'assuré :

- Vous, le preneur d'assurance, personne physique ou morale ;
- Les personnes vivantes à votre foyer ;
- Votre personnel déclaré à l'adresse de risque, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le bénévole occasionnel ou saisonnier, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Vos mandataires et associés, dans l'exercice de leur fonction ;
- Toute autre personne mentionnée comme assurée aux Conditions Particulières.

Article 3. Quels sont les biens assurés ?

3.1. Bâtiment

C'est-à-dire toutes les constructions, séparées ou non, qui se trouvent à l'adresse indiquée aux conditions particulières.

Le bâtiment peut uniquement servir à l'exercice d'activités agricoles telle que définies dans le Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture et servir d'habitation et/ou de bureau et/ou de garage privé.

La construction principale et le corps de logis, doivent répondre aux normes suivantes :

- les murs extérieurs, sur toute leur épaisseur, sont au moins pour 80 % en matériaux incombustibles ;
- les éléments portants, à l'exception des planchers et de la charpente du toit, sont en matériaux incombustibles ;
- le toit est constitué de tout type de matériaux à l'exception du chaume, du jonc et de la paille.

Le bâtiment comprend les biens suivants à l'adresse de risque mentionnée aux conditions particulières :

- les magasins de vente de produits agricoles ;
- les aménagements et embellissements suivants exécutés aux frais du propriétaire ou acquis d'un locataire ;
- les biens intégrés aux constructions, (c'est-à-dire adaptés aux particularités ou dimensions de celles-ci ou ne pouvant pas être enlevés sans les détériorer ni sans être détériorés eux-mêmes, notamment papier-peint, tapis- plain et cuisines équipées et leurs appareils), qu'ils soient à usage privé ou à usage professionnel ;
- les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques pour autant qu'ils aient été placés par un installateur enregistré ayant les qualifications professionnelles requises ;
- les serres à usage privé, avec un maximum de 5.000-€ à l'ABEX 954 pour l'ensemble des serres ;
- les biens en plein air fixés à demeure au sol, à l'exclusion des plantations ;
- les compteurs et raccordements d'eau, de gaz, d'électricité, les installations de télécommunication, les installations domotique et de chauffage fixes;
- les abris de jardin et les jacuzzis non-gonflables à usage privé.

Le bâtiment comprend aussi, au-delà du montant assuré les clôtures, limitées à celles afférentes au corps de logis ainsi qu'à celles afférentes aux constructions agricoles se trouvant à l'endroit où se concentre l'essentiel de l'exploitation agricole, même constituées par des plantations, les accès privatifs ainsi que les cours et terrasses incorporées au sol à l'adresse de risque mentionnée aux conditions particulières ;

3.2. Contenu

Les biens meubles vous appartenant ou qui vous sont confiés. Sauf mention contraire, il comprend :

3.2.1. Le contenu à usage professionnel :

- Le matériel :
 - les biens meubles à usage professionnel à l'exclusion des véhicules automoteurs immatriculés ;
 - les machines agricoles automoteurs, même si elles sont immatriculées, destinées à un usage agricole exclusif ;
 - les aménagements et embellissements à usage professionnel ;
 - le distributeur automatique destiné à la vente de produits agricole.
 - Le container et les équipements techniques, hydrauliques, électriques nécessaires à la bio méthanisation ;
- Les marchandises :
 - les produits agricoles
 - les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis
 - les emballages, déchets propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ;
 - les biens appartenant à la clientèle
 - les intrants autorisés et repris dans vos conditions particulières;
- Les valeurs :

Vos valeurs détenues dans le cadre de votre activité professionnelle jusqu'à concurrence de € 2.000,- à l'indice ABEX 954.

Si le bâtiment assuré sert d'habitation à l'assuré, le contenu comprend aussi, les valeurs détenues par les assurés dans le cadre privé jusqu'à concurrence de € 1.500,- à l'indice ABEX 954 par sinistre.

3.2.2. Animaux d'élevage

3.2.3. Contenu à usage privé

1. Le mobilier :

Tout bien meuble à usage privé.

Le mobilier comprend aussi les aménagements et embellissements à caractère privé que vous avez apporté au bâtiment dont vous êtes locataire ou occupant ;

2. Les animaux domestiques pour autant que vous ayez votre domicile principal à l'une des adresses de risque mentionnées aux conditions particulières.

Les biens faisant l'objet d'une assurance spécifique ne sont assurés que si mention en est faite aux conditions particulières.

3.3. Plantes pérennes

Les cultures florales, ornementales, fruitières, légumières ou viticoles, dont le pied porteur de récoltes poursuit son cycle de production l'année suivante une fois la récolte effectuée et vit plus de 2 ans.

Les plantes pérennes ne sont assurées que dans le cadre de la Division 4 ci-dessous et si mention en est faite aux conditions particulières.

Article 4. Ou êtes-vous assuré ?

L'assurance est valable en Belgique aux adresses de risques mentionnées dans les Conditions Particulières.

Le matériel fixe est couvert uniquement en Belgique, dans un lieu vous appartenant ou loué ou que vous occupez.

Le matériel mobile, les marchandises et animaux sont assurés partout en Belgique et dans les pays limitrophes.

4.1. Extensions

4.1.1. Pour la garantie Incendie, sont assurés, les récoltes sur pieds, sur champs, en meules, en balles ou en silos-taupinières jusqu'à concurrence de 10 % du capital assuré mentionné dans vos conditions particulières en contenu professionnel - matériel et marchandises (hors animaux).

4.1.2. Déplacement temporaire du contenu privé

Les Garanties de Base (TITRE II) sont accordées pendant nonante jours maximum dont soixante nuits consécutives pour le mobilier, le matériel, véhicules exclus, et les marchandises lors de leur déplacement temporaire dans d'autres bâtiments et ce dans le monde entier. Cette extension de garantie, assurée sans application de la règle proportionnelle, est accordée jusqu'à concurrence de 5 % du montant assuré pour le contenu pour la division Catastrophes Naturelles et 20% pour les autres Garanties de Base.

La garantie « vol » est acquise aux mêmes conditions si le vol a été commis avec effraction, menaces ou violences et ce jusqu'à concurrence de € 5.000,- à l'indice ABEX 954.

4.1.3. Déménagement

À partir du jour de la mise à votre disposition du bâtiment dans lequel vous emménagez, vous êtes assuré aussi bien à l'ancienne adresse qu'à la nouvelle adresse pendant 120 jours dans la limite des garanties que vous avez souscrites

4.2. Domicile principal

Si vous avez votre adresse principale à l'une des adresses de risque mentionnées aux Conditions Particulières, nous étendons nos garanties à

- La résidence de villégiature

Lors de vos déplacements temporaires dans le monde entier, nous garantissons également les réparations matérielles auxquelles vous pourriez être tenu par suite de dommages causés au bâtiment (hôtel compris) et au contenu, en votre qualité de locataire ou occupant pour une période ne dépassant pas nonante nuits par année d'assurance dont 60 nuits consécutives.

Par sinistre nous limitons notre intervention aux montants assurés pour le bâtiment ou responsabilité locative.

- La chambre d'étudiant :

Nous assurons la chambre d'étudiant n'importe où dans le monde.

Nous garantissons :

- les réparations matérielles auxquelles vous pourriez être tenu au bâtiment ou à la partie de bâtiment loué par ou pour vos enfants et occupé par eux en raison de leurs études, pour autant que vous n'en soyez pas propriétaire ;
- les dégâts causés au contenu assuré déplacé dans le logement d'étudiant. Nous renonçons au recours que nous pourrions exercer contre tout tiers qui co-occuperait ce logement, sauf vol et malveillance.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à 50% des montants assurés pour le bâtiment ou la responsabilité locative.

- Locaux pour les fêtes ou réunions de famille

Nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant pour les dommages causés aux locaux que vous utilisez pour des fêtes ou des réunions de famille dans le monde entier, ainsi qu'à leur contenu.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à 50% des montants assurés pour le bâtiment ou la responsabilité locative.

- Garage privé situé à une autre adresse que celle du risque assuré

Nous assurons les garages privés situés en Belgique que vous utilisez en tant que propriétaire, locataire ou occupant, à une autre adresse que celle mentionnée aux Conditions Particulières.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à 25% du capital assuré pour le bâtiment ou la responsabilité locative.

- La maison de repos

Nous couvrons le mobilier vous appartenant ou appartenant à votre conjoint ou à vos ascendants situés dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par sinistre, nous limitons notre intervention à € 5.000,- à l'indice ABEX 954.

Article 5. Quels sont les montants assurés ?

5.1. Fixation des montants assurés

Les montants à assurer sont fixés sous votre responsabilité. Toutefois, pour le bâtiment, ces montants sont fixés sous notre responsabilité quand nous vous avons proposé un système d'évaluation du bâtiment et que vous en avez accepté le résultat.

Les montants assurés, qui comprennent toutes taxes dans la mesure où elles ne sont pas déductibles, doivent à tout moment représenter la valeur des biens assurés, estimée en tenant compte des modalités suivantes :

5.1.1. Le bâtiment

- Si vous êtes propriétaire de l'ensemble du bâtiment : en valeur à neuf ;
- Si vous êtes propriétaire d'une partie du bâtiment : en valeur à neuf, tant de la partie privative que de la quotité des parties communes dont vous êtes propriétaire ;
- Si vous êtes locataire ou occupant de l'ensemble du bâtiment : en valeur réelle ;
- Si vous êtes locataire ou occupant d'une partie du bâtiment : en valeur réelle, tant de cette partie du bâtiment que de celle des autres parties dans la mesure où vous pouvez en être rendu contractuellement responsable.

5.1.2. Le matériel :

Le matériel, à l'exception du matériel agricole, est estimé en valeur réelle sans toutefois dépasser le prix du remplacement par un matériel neuf de performances comparables.

Toutefois les documents, en ce compris les documents d'identité, livres commerciaux, plans, modèles et supports magnétiques sont estimés à leur coût de reconstitution matérielle sans tenir compte des frais de recherche et d'études.

5.1.3. Le matériel agricole :

Le matériel agricole est estimé à la valeur de remplacement.

5.1.4. Les marchandises:

Les marchandises sont estimées à leur prix de revient.

5.1.5. Les valeurs

Les valeurs sont estimées à leur valeur du jour.

5.1.6. Le mobilier :

Le mobilier est estimé en valeur à neuf.

TOUTEFOIS :

- Les véhicules non motorisés sont estimés en valeur réelle sans dépasser le prix de remplacement par un bien neufs de performances comparables ;
- Les meubles d'époque, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les objets en métal précieux et, en général, tous les objets rares ou précieux sont estimés en valeur vénale ;
- Les véhicules automoteurs et remorques qui ne sont pas des marchandises sont estimés à leur valeur vénale ;
- Le linge et les effets d'habillement, le mobilier confié à un assuré et le matériel privé sont estimés en valeur réelle.

5.1.7. Les animaux domestiques :

Les animaux domestiques sont estimés à leur valeur de remplacement, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

5.1.8. Les animaux d'élevage :

Les animaux d'élevage sont estimés à leur valeur du jour.

5.2. Modification des montants assurés

En cours de contrat, vous pouvez à tout moment demander de modifier les montants assurés pour les mettre en concordance avec les valeurs des biens désignés auxquels ils se rapportent.

5.3. Indexation des montants assurés

5.3.1. Quel est l'avantage de l'indexation ?

La valeur des biens assurés varie dans le temps, s'écartant ainsi des montants fixés à la souscription du contrat. Par l'indexation, ces montants seront automatiquement adaptés chaque année.

L'indexation permet ainsi une meilleure concordance entre la valeur des biens assurés et les montants assurés.

5.3.2. Comment fonctionne l'indexation ?

Les montants assurés, les primes, les franchises ainsi que les limites d'indemnité varient à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre le plus récent indice et

- l'indice de souscription indiqué dans les Conditions Particulières pour les montants assurés et les primes ;
- les indices repris aux Conditions Particulières pour les franchises et limites d'indemnité.

Sauf dérogation aux Conditions Particulières, en ce qui concerne la garantie « recours des tiers », « responsabilité civile immeuble » et la franchise, il est stipulé que les limites d'intervention sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

Pour la garantie complémentaire « frais de sauvetage », il est précisé que la limite maximum est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1998=100).

5.3.3. En cas de sinistre

Les montants assurés, les limites d'indemnités et les franchises seront déterminés au jour du sinistre en prenant en considération l'indice le plus récent, si celui-ci est supérieur à l'indice applicable à la dernière échéance annuelle, sans qu'il puisse excéder ce dernier de plus de 10%.

5.3.4. En cas d'abrogation de la règle proportionnelle

En cas d'abrogation de la règle proportionnelle, l'indexation est d'application ;

CHAPITRE 2. GARANTIES DE BASE

DIVISION 1. INCENDIE ET PÉRILS CONNEXES

Dans cette division, nous assurons les périls suivants :

Article 6. L'incendie

Nous assurons les dommages matériels directement ou indirectement dus à un incendie par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal.

Nous assurons également les dommages matériels directement ou indirectement dus à la chaleur et l'électricité canalisée, c'est-à-dire les dommages occasionnés par l'action subite de la chaleur ou le contact direct et immédiat du feu, d'une substance incandescente ou d'un circuit électrique sous tension, sans qu'il y ait eu incendie ou commencement d'incendie.

Nous assurons également dans un délai de 21 jours suivant l'incendie, la mortalité des animaux et/ou les frais de vétérinaire engagés, consécutifs à cet incendie.

Restent exclus :

- la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
- les brûlures causées par les fumeurs ;
- l'altération des vins ou alcools en emballage de commercialisation à la suite d'un incendie.

Article 7. L'explosion, implosion et action directe de la foudre

Nous assurons les dommages matériels dus à une explosion, une implosion ou l'action directe de la foudre.

On entend par explosion ou implosion une action subite et violente de forces dues à la pression ou à la dépression de gaz ou de vapeurs. L'action directe de la foudre doit être constatée matériellement.

En cas de fulguration d'animaux, nous en aviser immédiatement par téléphone ou tout autre moyen rapide.

Restent exclus :

Les dégâts d'explosion ou d'implosion subis par les appareils ou récipients eux-mêmes, lorsque leur explosion ou implosion est due à l'usure.

Article 8. L'action de l'électricité ou action indirecte de la foudre

Nous assurons les dommages matériels dus à l'action de l'électricité ou l'action indirecte de la foudre sur les installations et appareils électriques et électroniques.

1. Modalités d'indemnisation :

- Si l'appareil est techniquement réparable, nous prenons en charge la facture des réparations ;
- Si l'appareil n'est pas techniquement réparable, une vétusté forfaitaire de 10 % par année d'âge sera déduite de la valeur d'achat, calculée à partir de la cinquième année d'âge des installations et appareils électriques et électroniques.

Dans tous les cas, notre intervention est limitée à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

2. En cas de sinistre couvert, sont également compris dans l'assurance :

- Les frais liés à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre, mais en tant que mesure préventive ;
- Les frais liés à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du sinistre ;
- Les frais liés à la remise en état consécutive à ces travaux ;

Notre indemnité est toujours limitée à un montant de € 5.000,- à l'indice ABEX 954 par sinistre.

Ne sont pas couverts au titre du présent article, les dommages aux animaux provoqués par un changement de température dû à l'interruption ou au dérèglement de la production de chaleur ou de froid par l'action de l'électricité.

Article 9. **L'asphyxie de vos – porcins, poules, bovins, ovins, caprins et équidés - en ce compris la noyade et l'intoxication à l'ammoniaque**

Nous intervenons en cas d'asphyxie de vos porcins, poules, bovins, ovins, caprins et équidés - à concurrence du capital repris aux conditions particulières, lorsque :

- cette asphyxie est consécutive à un arrêt ou à un dérangement des installations de régulation de température qui lui-même résulte d'une cause matériellement constatée.
Les mesures de prévention suivantes doivent avoir été prises dans les locaux où se trouvent les animaux :
 - les installations de régulation de la température sont reliées à un groupe électrogène de secours à même d'assurer automatiquement et complètement la ventilation.
 - il y a un système d'alarme fonctionnant sur batteries prévenant immédiatement séquentiellement plusieurs personnes de l'exploitation et un technicien spécialisé en cas de panne du réseau ou du groupe électrogène;
 - le groupe électrogène et le système d'alarme doivent faire annuellement l'objet d'un entretien et de tests de fonctionnement par des techniciens spécialisés.
 - pour les élevages avec un poulailler à parcours libre en extérieur de maximum 5.000 poules: un système mécanique de régulation de température sera autorisé s'il est doté d'un système d'alarme avec appel téléphonique d'urgence.
- cette asphyxie est consécutive à une noyade de l'animal.
- cette asphyxie est consécutive à une intoxication à l'ammoniaque qui n'est pas due à un arrêt ou un dérangement des installations de régulation automatique de température.

Article 10. **La rupture de la chaîne du froid**

La rupture de la chaîne du froid provoquant la détérioration des denrées alimentaires suite à l'arrêt ou au dérangement d'une installation de réfrigération ou de congélation est couverte à concurrence de € 8.000,- à l'indice ABEX 954.

Article 11. **L'électrocution des animaux domestiques**

Nous assurons l'électrocution des animaux domestiques résultant d'un sinistre couvert. Cette garantie est toutefois limitée à € 1.000,- à l'indice ABEX 954 par sinistre.

Article 12. **La fumée ou la suie**

Nous assurons les dommages matériels directement ou indirectement dus à la fumée ou la suie expulsée par un appareil de chauffage ou de cuisine relié à une cheminée à la suite d'un fonctionnement défectueux soudain et anormal de cet appareil.

Nous assurons également les dommages matériels directement ou indirectement dus à l'action de la fumée sur les récoltes stockées, matériels professionnels, marchandises et approvisionnements et les animaux entraînant leur mort, s'il y a eu incendie ou commencement d'incendie.

DIVISION 2. RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Article 13. **Qu'est-ce qui est assuré ?**

1. Nous assurons la responsabilité qui peut vous incomber sur base des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil et 1721 de l'ancien Code Civil pour les dommages causés aux tiers par le fait :
 - du bâtiment assuré ;
 - du mobilier assuré ;
 - des jardins et trottoirs du bâtiment assuré ainsi que du défaut d'enlèvement de neige, glace, verglas ;
 - de l'encombrement du trottoir du bâtiment assuré ;
2. Nous assurons également la responsabilité civile qui peut vous incomber sur base de l'article 3.101 du Code civil pour les dommages matériels causés aux tiers par le fait du bâtiment ou mobilier assuré.

Article 14. **Sont également compris dans l'assurance**

La garantie des biens immobiliers désignés est étendue aux dommages causés du fait :

- d'antennes, hampes de drapeaux et des enseignes pour autant qu'elles ne soient ni montées sur le toit, ni fixées perpendiculairement à la façade en surplomb de la voie publique ;

- d'ascenseurs et monte-charge, moyennant mention expresse aux conditions particulières et pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils fassent l'objet d'un d'entretien annuel par un organisme agréé et soient munis de dispositifs automatiques qui les empêchent de s'écraser et rendent impossible l'ouverture d'une porte palière sans que la cabine se trouve à l'étage concerné ;
- de jardins, cours et passages, de trottoirs et parties communes pour autant que la superficie de l'ensemble ne dépasse pas cinq hectares.

Article 15. Quelles sont les limites d'indemnité ?

La garantie est acquise par sinistre, quel que soit le nombre de victimes jusqu'à concurrence de :

- € 12.349.675,90 pour les dommages corporels ;
- € 2.000.000,- pour les dommages matériels ;
- € 25.000,- pour les dommages immatériels consécutifs.

Sont compris les intérêts, frais, dépenses et honoraires de toute nature à l'exception des transactions avec le ministère public, des amendes et des frais de poursuites judiciaires.

Article 16. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont exclus de la garantie, les dommages :

1. assurables par la garantie complémentaire recours des tiers et recours des locataires et occupants ;
2. causés par le déplacement du sol ou du bâtiment. Votre responsabilité civile sur base de l'article 3.101 du Code civil reste toutefois couverte ;
3. causés à des biens que vous détenez ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;
4. causés par les travaux aux bâtiments autres que d'entretien et de réparation ou survenus avant l'achèvement complet des travaux de construction. Votre responsabilité civile sur base de l'article 3.101 du Code civil reste toutefois couverte pour autant que ces travaux ne mettent pas en péril la stabilité du bâtiment ou des bâtiments se trouvant sur les terrains attenants ;
5. causés par un de vos préposés agissant en tant que tel ou par les biens meubles ou immeubles liés à l'exercice de votre profession ;
6. causés par les panneaux publicitaires ;
7. causés par pollution, sauf s'ils résultent d'un événement soudain et imprévu pour vous ;
8. causés par des monte-charges autres que des ascenseurs et utilisés pour le transport de personnes ;
9. aux biens que vous ou les membres de votre famille habitant avec vous, détenez ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit ;
10. à des biens par feu, fumée, explosion ou implosion, par l'eau ou par combustibles ;
11. par le fait de tout véhicule automoteur ;
12. par l'exploitation d'une activité professionnelle.

DIVISION 3. BRIS DE VITRAGE

Article 17. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous garantissons, tant pour compte du propriétaire que du locataire ou de l'occupant l'indemnisation du bris ou de la fêlure de(s) :

- Vitrages ;
- Vitraux ;
- Vitraux d'art, à concurrence de maximum € 5.000,- à l'indice ABEX 954 ;
- Miroirs ;
- Panneaux transparents ou translucides, les toitures, les coupoles, en verre ou en matière plastique ;
- Capteurs solaires ;
- Enseignes en verre ou en matière plastique, à concurrence de maximum € 10.000,- à l'indice ABEX 954 ;
- Les panneaux solaires ;
- Le verre intégré dans des meubles ;
- Tables de cuisson.

Article 18. En cas de sinistre couvert, sont également assurés

- Les dommages causés au contenu assuré consécutifs à ces bris, avec un maximum de € 2.000,- à l'indice ABEX 954 pour les marchandises ;
- Les frais de réparation provisoire ;
- Les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, gravures, décorations et remplacement de films de protection et éléments de sécurité avec un maximum de € 500,- à l'indice ABEX 954;
- L'opacité des vitrages isolants, sauf s'ils sont sous garantie ou si vous n'êtes pas le propriétaire du bâtiment. Quant à l'application de la franchise, chaque vitrage qui devient opaque est considéré comme un fait séparé suscitant des dommages sauf si vous savez démontrer que les différents dommages ont été causés par une seule et même cause.

Article 19. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. Les dommages aux :
 - Serres. Restent toutefois assurées les serres en verre à usage privé.
 - Sanitaires ;
 - Écrans de téléviseur, d'ordinateur ou assimilés ;
 - Murs rideaux ;
 - Objets en verre non fixés ;
 - Verres optiques ;
 - Auvents en verre à l'exception de l'auvent de la porte principale du corps de logis.
2. Les dommages aux objets assurés lors :
 - de leur pose et de leur dépose ;
 - de travaux aux bâtiments à l'exception des travaux d'entretien et de réparation, pour autant que ces travaux aient un rapport de causalité avec les dégâts ;
 - de travaux à ces objets, nettoyage excepté.
3. Les dommages survenus aux objets assurés non placés ;
4. Les rayures et écailllements ;
5. Les dommages dus à un défaut d'entretien ou de protection ;
6. Les dommages affectant un immeuble qui le jour du sinistre est inutilisé et/ou inoccupé depuis plus de 3 mois ;
7. Les dommages aux biens couverts qui constituent des marchandises.

DIVISION 4. DÉGRADATIONS IMMOBILIÈRES, VANDALISME ET MALVEILLANCE COMMIS PAR DES TIERS.

Article 20. Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Nous assurons les dommages matériels au bâtiment causé lors d'un vol, une tentative de vol ou acte de vandalisme et malveillance lors d'un vol ou tentative de vol, les dommages par effraction dans les parties communes ainsi que le vol de parties de la construction principale perpétré dans les locaux assurés à occupation régulière et pour autant que:
 - les locaux ne soient ni en construction, ni en réparation, ni en transformation ;
 - l'immeuble ne soit pas inoccupé depuis plus de 3 mois.

Nous entendons par vandalisme tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien. Par malveillance nous entendons tout acte intentionnel accompli dans le but de nuire.

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, cette garantie n'est acquise que si la compagnie d'assurance couvrant le bâtiment n'intervient pas.

2. Les actes de vandalisme ou malveillance sans vol ou sans tentative de vol sont couverts à hauteur de € 5.000,- à l'indice ABEX 954 pour les bâtiments agricoles et € 20.000,- à l'indice ABEX 954 pour le corps de logis. La seule disparition de biens n'est jamais assurée.

Article 21. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Restent exclus :

- les dommages causés par ou avec la complicité d'un assuré, d'un locataire, d'un occupant ou d'un résident du bâtiment, des membres de leur famille ou des personnes vivant à leur foyer ;
- les dommages aux biens meubles ;
- les dommages commis ailleurs qu'à l'adresse du risque mentionnée en Conditions Particulières.

DIVISION 5. HEURT**Article 22. Qu'est-ce qui est assuré ?**

Nous assurons les dommages matériels directement ou indirectement dus au heurt des biens assurés par les animaux, des véhicules terrestres, des engins fluviaux et maritimes, des engins spatiaux ou aériens, de météorites et de tous objets projetés ou renversés à la suite d'un tel événement.

Article 23. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Restent toutefois exclus les dommages :

- aux biens ou animaux qui ont causé le heurt ;
- aux serres et leur contenu. Restent toutefois assurées les serres en verre à usage privé ;
- au contenu, causé par vous-mêmes.

DIVISION 6. TEMPÊTE, GRÊLE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE**Article 24. Qu'est-ce qui est assuré ?**

Nous assurons les dommages qui sont la conséquence des périls suivants :

1. La tempête ;
2. La grêle ;
3. La pression de la neige ou de la glace.

Article 25. En cas de sinistre couvert, sont également compris dans l'assurance :

Nous assurons les dommages aux biens assurés par le heurt d'objets qui sont projetés ou renversés par les périls précités ;

Dégâts par pluie, neige ou grêlons qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment désigné, par le fait que celui-ci a été préalablement endommagé par un vent de tempête, par la grêle ou par la pression de la glace ou de la neige ;

Nous assurons également les dommages causés aux clôtures, à concurrence de maximum € 12.500,- à l'indice ABEX 954 par sinistre.

Nous assurons également les silos-tours.

Article 26. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'assurons pas :

1. les dommages causés à toute construction et à son contenu :
 - en cours de construction, rénovation, transformation ou démolition ;
 - en mauvais état d'entretien, délabrée ou en démolition ;
 - dont la toiture est composée à plus de 20% de sa superficie de matériaux légers, ardoises, tuiles, chaume et roofing non compris. Sont considérés comme matériaux légers, tous matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg ;
 Reste toutefois couvertes les bâches du ou des digesteurs utilisé(s) pour la Biométhanisation
2. les dommages causés aux vitrages et toitures vitrées ou en matière plastique ;
3. les dommages causés aux serres et leur contenu. Restent toutefois assurées les serres en verre à usage privé

4. les dommages causés aux biens se trouvant à l'extérieur, fixés ou non au bâtiment.
 Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés :
 - aux corniches et à leur revêtement éventuel ;
 - aux gouttières et chéneaux et à leurs tuyaux de descente ;
 - aux revêtements muraux constitués de matériaux fixés sur lattes ;
 - aux éclairages extérieurs et caméras ;
 - aux enseignes et écrans extérieurs ;
 - aux systèmes d'air conditionné, de réfrigération ou de chauffage ;
5. les dommages dont vous serez légalement ou contractuellement responsable.
6. les dommages causés par la pression de la neige ou de la glace,
 - alors que la glace ou la neige recouvraient déjà la construction à la prise d'effet de la garantie ou
 - lorsque ces dommages consistent en déformations de la toiture sans influence sur l'étanchéité de celle-ci.
7. les dommages aux matériaux légers des bâtiments dont les murs extérieurs sont composés de ces matériaux à plus de 20% de leur superficie. Sont considérés comme matériaux légers, tous matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg.
 Reste toutefois couvert, les filets brise vent avec une limite par sinistre de 5.000-€ à l'indice ABEX 954.

DIVISION 7. DÉGÂTS DES EAUX

Article 27. Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages aux biens assurés causés directement par:

1. l'infiltration accidentelle d'eau provenant de précipitations atmosphériques à travers les toitures des bâtiments assurés ou de bâtiments voisins ;
2. l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques du bâtiment assuré ou d'un bâtiment voisin, même si cet écoulement est provoqué par l'eau refoulée par les égouts publics ;
3. le dégagement de vapeur des installations de chauffage et thermique du bâtiment assuré ;
4. l'infiltration accidentelle d'eau par les joints d'étanchéité des sanitaires.

Article 28. En cas de sinistre couvert, sont également compris dans l'assurance :

- S'il y a des signes visibles de la présence d'une fuite à une canalisation encastrée des installations hydrauliques du bâtiment, nous indemnisons les frais de recherche de la fuite ;
- Lorsqu'une fuite est identifiée, même s'il n'y a pas de dommages visibles aux biens assurés, nous indemnisons les frais d'ouverture et de remise en état des parois, des planchers, des plafonds, des accès au bâtiment, des cours et des terrasses en vue de réparer la conduite défectueuse ;
- Les frais de réparation de la conduite qui a causé le sinistre couvert ;
- Les frais de sauvetage préventif en vue d'atténuer les dommages dus à un péril couvert ;
- Les frais de pompage et d'évacuation de l'eau à la surface du sol ainsi que les frais de nettoyage consécutifs ;
- La perte d'eau subie à concurrence de 30.000,- litres maximum.
- Les dommages aux biens assurés causés par le mэрule si elle est la conséquence directe d'un dégât des eaux tel que défini ci-dessus, et qui s'est manifesté pendant la période de validité du présent contrat. Cette garantie est limitée à € 50.000,- à l'indice ABEX 954 par sinistre et par an.

Article 29. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. Les dommages causés au contenu des locaux à usage professionnels entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure ;
2. Les dommages causés aux biens tombés ou jetés dans l'eau ;
3. Les dommages causés par les inondations ou les événements qui sont couvert sous la division Catastrophes Naturelles ;
4. Les dommages causés par les infiltrations d'eaux souterraines ;

5. les dommages causés par les précipitations atmosphériques
 - qui pénètrent par les ouvertures du bâtiment ;
 - qui s'infiltrent par tout élément du bâtiment autre que la toiture ;
 - au contenu en plein air ;
6. Les dommages causés aux biens à l'origine du dégât des eaux ;
7. Les dommages causés par l'écoulement d'eau d'un récipient non relié à l'installation hydraulique du bâtiment assuré ou d'un bâtiment voisin ;
8. Les dommages causés par un manque d'entretien ou de protection des installations ;
9. Les dommages causés par la corrosion des installations non encastrées ;
10. Les dommages causés à la toiture et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
11. Les dommages causés aux biens et installations situées en dessous du point le plus bas duquel l'eau peut s'écouler vers l'extérieur par gravité ou au moyen d'une pompe ;
12. Les dommages causés par un défaut de mesures de précaution ;
13. Les dommages causés lorsqu'en cas d'inoccupation de plus de trente jours consécutifs le robinet principal n'a pas été fermé sauf si la fermeture incombe à un tiers contre qui nous pouvons exercer un recours ;
14. Les dommages causés aux installations hydrauliques intérieures lorsqu'en période de gel ou en hiver, le bâtiment n'a pas été chauffé ou si ces installations non pas été vidangées sauf si ces mesures incombent à un tiers contre qui nous pouvons exercer un recours ;
15. Les dommages causés lorsqu'en période de gel ou en hiver, les installations hydrauliques extérieures n'ont pas été vidangées ;
16. Les dommages causés au bâtiment assuré et son contenu lorsque le bâtiment est en cours de construction, de démolition ou de transformation ;
17. Les dommages causés par la condensation ;
18. Les dommages causés par la porosité des murs ;
19. Les dommages causés aux biens assurés par les conduites d'eau qui se trouvent en dehors du bâtiment assuré, sauf les dommages causés par les installations d'hydrothermies répondant aux normes d'usage.

DIVISION 8. DÉGÂTS DUS AU MAZOUT

Article 30. Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Les dommages aux biens assurés causés directement par l'écoulement ou le refoulement du mazout, par suite de rupture, fissure, engorgement ou débordement de l'installation de chauffage ou des citernes de stockage ;
2. La perte du mazout écoulé en cas de sinistre couvert, à concurrence de maximum 3.000 litres ;
3. Les frais exposés pour l'assainissement du sol pollué par du mazout, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés, pour autant que la cause de la pollution soit postérieure à la prise d'effet de la garantie, et ce à concurrence de maximum € 10.000,- à l'indice ABEX 954 par sinistre.

Article 31. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. Les dommages causés au contenu des locaux à usage professionnels, entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure Les dommages causés aux biens tombés ou jetés dans le mazout ;
2. Les dommages subis en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes ;
3. Les dommages causés aux citernes qui sont à l'origine du sinistre ;
4. Les dommages causés aux serres et leurs contenus.

DIVISION 9. DOMMAGES AU CONTENU DES TANKS À LAIT

Article 32. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous garantissons la perte du lait conservé dans les tanks à lait, et provoquée par :

- la variation accidentelle de la température intérieure des tanks à lait,
- le contact avec le fluide frigorigène,

lorsque ces événements sont la conséquence directe :

- de dommages accidentels aux machines assurant le fonctionnement de l'installation ;
- d'une fuite accidentelle du liquide frigorigène ;
- d'un arrêt accidentel de fourniture du courant électrique.

Nous garantissons également

- la perte du lait, dans le tank à lait ou la citerne du collecteur dans la limite de son volume livré, causée par l'introduction accidentelle de substances inhibitrices rendant le lait impropre à la transformation, à la commercialisation ou à la consommation;
- les dommages matériels directs résultant d'un événement cité ci-dessus et provoqué par un acte de vandalisme.

Article 33. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous ne couvrons pas la perte de lait consécutive :

- à une grève du fournisseur d'électricité entraînant un arrêt du courant électrique,
- à l'altération du lait antérieure à la réfrigération ;
- les pertes et les dommages dus à l'usure, à la détérioration progressive, à la vétusté quelle que soit la cause
- le mauvais entretien ;
- les dommages causés aux tiers suite à la livraison de votre lait contaminé dans la citerne du collecteur.

DIVISION 10. TOUS RISQUES INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Article 34. Définitions pour la présente division

1. Matériel informatique fixe :

Par matériel informatique fixe, nous entendons les appareils de traitement automatique de l'information, non conçu techniquement pour être transporté régulièrement et non destiné à être transporté, repris dans la liste limitative suivante : installation de réseau, router wifi, server, ordinateur, écran, souris, clavier, imprimante, extension de mémoire externe, lecteurs externes, scanner, caméras.

2. Matériel bureautique :

Par matériel bureautique, nous entendons les appareils repris dans la liste limitative suivante : photocopieurs, télécopieurs, centrales téléphoniques, caisses enregistreuses, avec ou sans paiement par carte, à l'exclusion du matériel audiovisuel.

3. Matériel portable :

Par matériel portable, nous entendons les ordinateurs à usage portable avec un écran de minimum de 13" et leurs appareillages périphériques portables.

Article 35. Champ d'application

Le présent contrat vise le matériel informatique fixe et le matériel bureautique, à usage professionnel, appartenant ou pris en location par l'assuré, et de maximum 5 ans d'âge.

Article 36. Garantie de base

La couverture est accordée en PREMIER RISQUE à concurrence de € 15.000,- à l'indice ABEX 954 et ce sur base d'une formule TOUS RISQUES SAUF qui couvre le matériel décrit à l'Article 34 :

- contre tout événement imprévisible et soudain ;
- survenu dans les lieux repris aux Conditions Particulières ou pendant son transport occasionnel vers un autre site de la société, d'un site d'exploitation, au domicile d'un préposé ou sur le trajet vers une société de réparation et pendant son retour,
- pendant qu'il est sous tension ou durant un entretien, une inspection, une révision ou une réparation.

Le vol est couvert pour autant qu'il soit commis avec effraction ou escalade, par usage de fausses clés ou clés volées ainsi que par violence ou menaces.

Lorsque les objets sont laissés dans un véhicule automoteur, la garantie n'est acquise que si:

- l'objet se trouve dans un espace de rangement fermé du véhicule (par exemple: coffre à bagages ou autre espace de rangement) de façon à ce qu'il ne soit pas visible de l'extérieur.
- le véhicule est fermé à clé;
- il y a eu effraction du véhicule;
- le véhicule se trouve, après la fin des activités quotidiennes;
 - dans un garage fermé et qu'il s'agit d'une effraction à ce garage, ou
 - si le véhicule a été laissé dans un parking couvert accessible au public et qu'il y a effraction du véhicule;
- toutes les mesures destinées à prévenir les dommages ont été prises.

Article 37. Extension de garantie aux données et programmes

La couverture est étendue au remboursement des frais supplémentaires exposés pour la reconstitution des données perdues dans le cadre d'un sinistre couvert, sans oublier les frais de remplacement des supports, le coût de réenregistrement des données de base, le coût du rachat des logiciels ou autres programmes.

Le montant assuré pour ces frais est un premier risque par sinistre et est limité à € 2.500,- à l'indice ABEX 954.

Article 38. Exclusion et déchéance

1. Sont exclus :

- les pertes et dommages subis par le matériel assuré par suite d'un vice ou défaut de matière, de construction ou de montage affectant ce matériel ;
- les pertes et dommages dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable contractuellement ou non ;
- les pertes et dommages causés intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité ;
- les pertes et dommages découverts purement et simplement à l'occasion d'un inventaire ou contrôle sans qu'il y ait eu antérieurement constat de pertes ou de dégâts, ou plainte du chef de vol ou de larcin ;
- les détériorations progressives, les dommages indirects, les frais d'entretien ;
- les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et à un remplacement fréquent, par exemple: chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, garnitures non métalliques de rouleaux, ampoules, lampes, valves, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques, piles et batteries, matériel consommable ;
- les sinistres couverts par une garantie légale, par tout autre contrat d'assurance ou s'ils sont couverts par la garantie d'usine, un contrat de livraison, un contrat de garantie particulier, un contrat d'entretien ou toute autre obligation ;

2. Aucune couverture ne sera accordée:

- pour le Sinistre causé par une utilisation impropre du matériel, par des expérimentations, une surcharge intentionnelle ou par des sollicitations anormales ;
- s'il peut être démontré que le matériel n'a pas été correctement entretenu ;
- si le Sinistre survient alors que le matériel est donné en gage, en location ou en prêt à usage ;
- pour les frais destinés à accélérer un remplacement ou une réparation ou occasionnés à la suite de l'exécution de réparations provisoires ;
- pour les défauts esthétiques, comme les éraflures, les rayures et les coups, des défauts de pixels de maximum 10 pixels défectueux par million de pixels ;
- à la suite d'une campagne générale de rappel par le fabricant, importateur ou distributeur en raison d'une faute de fabrication sur une série d'Appareil ;
- pour tout dommage consécutif, matériel ou immatériel.

Article 39. Frais de sauvetage

Lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, nous supportons les frais découlant aussi bien des mesures que nous avons demandé en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre couvert, que des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises pour prévenir un sinistre couvert en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour prévenir ou en atténuer les conséquences, alors même que les diligences faites auraient été sans résultat.

Article 40. Calcul des indemnités en cas de sinistre

Si l'appareil est déclaré techniquement réparable par un professionnel, nous prenons en charge la facture de réparation déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par vous.

Si l'appareil est déclaré économiquement irréparable par un professionnel, nous l'indemnisons en valeur de remplacement, déduction faite d'une vétusté forfaitaire de 10% par année d'âge. Aucun amortissement n'est toutefois appliqué si le sinistre survient au cours des 24 premiers mois à compter de la date d'acquisition.

Pour les objets portables uniquement, une vétusté de 1% par mois entamé est déduite à partir de la date d'achat.

Pour les appareils d'occasion, la méthode d'amortissement précitée est appliquée à partir de la mise en service par le premier propriétaire.

Dans tous les cas, notre intervention se limite à la valeur d'un appareil neuf de performance comparable.

Article 41. Franchise

Vous restez votre propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières. Sauf dérogation aux Conditions Particulières, cette franchise s'élève à 10% de l'indemnité accordée avec un minimum de € 250,- à l'indice ABEX 954.

DIVISION 11. CATASTROPHES NATURELLES

Article 42. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons les dommages matériels directement causés par une catastrophe naturelle, à savoir :

1. inondation ;
2. tremblement de terre ;
3. débordement ou refoulement d'égouts publics ;
4. glissement ou affaissement de terrain.

Article 43. Sont également couverts :

- Les dommages causés par un autre péril assuré qui résulte directement d'une Catastrophe Naturelle ;
- Les dommages causés aux biens assurés qui résultent de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les dégâts aux biens assurés dus aux inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci ;
- Même lorsque le péril se produit en dehors des biens assurés, la couverture s'étend aux dégâts causés aux biens assurés par :
 - les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage de personnes ou de biens ;
 - les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
 - les effondrements résultants directement et exclusivement d'un sinistre ;
 - la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion ;
 - la chaleur, la fumée, les vapeurs corrosives et toute diffusion d'éléments, matières ou agents toxiques, détériorant ou nuisibles qui résultent directement et exclusivement d'un sinistre ;

Article 44. Limites

Pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, le montant total des indemnités dues aux assurés lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est limité conformément à l'article 130 §2 et §3 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Si les limites prévues par cet article devaient être dépassées, l'indemnité due en vertu de chaque contrat d'assurance sera réduite à due concurrence.

Article 45. Franchise

Chaque indemnité concernant un sinistre inondation est soumise à une franchise de € 123,95 par sinistre.

Chaque indemnité concernant un sinistre tremblement de terre est soumise à une franchise de € 610,- par sinistre.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'index des prix à la consommation, l'index de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981=100).

Article 46. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

46.1. Ne sont pas assurés :

1. les objets et animaux se trouvant en dehors des bâtiments sauf les objets fixés à demeure ;
2. les constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal ;
3. les bâtiments (ou parties de bâtiments) en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
4. les véhicules terrestres à moteur à l'exception des véhicules repris aux conditions particulières, dans le capital contenu professionnel - matériel et marchandises (hors animaux) ;
5. les véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
6. les biens transportés ;
7. les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
8. les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers ;
9. le pillage, le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert.

46.2. Exclusions relatives au péril inondation, débordements et refoulements d'égouts publics.

Ne sont pas assurés :

1. Le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure ;
2. Un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque. Cette exclusion n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

DIVISION 12. CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS**Article 47. Qu'est-ce qui est assuré ?**

La garantie est accordée uniquement pour les risques simples, à concurrence de 100 % de la valeur assurée pour les bâtiments et contenu avec une limite d'indemnité de maximum € 1.447.697,- par sinistre.

Est assuré, tout dommage :

- causé directement aux biens assurés dans la présente police, par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat ;
- qui résulterait de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

Cette garantie peut être suspendue par arrêté Ministériel. La suspension de la garantie prend cours sept jours après sa notification.

Article 48. Obligations spécifiques de l'assuré

En cas de sinistre assuré, vous vous engagez à accomplir, le cas échéant, toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin d'obtenir l'indemnisation de vos dommages. Nous ne payerons l'indemnité qu'après avoir obtenu la preuve que vous avez fait le nécessaire.

Vous vous engagez à nous rétrocéder toute indemnité obtenue auprès des autorités, dans la mesure où elle constituerait un double emploi avec celle que nous aurions versée.

DIVISION 13. TERRORISME

Article 49. Définition pour la présente division

Par terrorisme, l'on entend « une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise ».

Article 50. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme tel que défini à l'Article 14, selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Article 51. Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de risque nucléaire causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Article 52. Indemnités en cas de sinistre

Pour les dommages causés par un acte de terrorisme tel que défini à l'Article 14, les assureurs repris aux conditions particulières, couvrant le risque « terrorisme », sont membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Vous ou le bénéficiaire ne pouvez prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'entreprise d'assurances vous a déjà communiqué, ou au bénéficiaire, sa décision.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnifiés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

CHAPITRE 3. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Article 53. Pertes indirectes

En cas de sinistre indemnisé en application des « Garanties de base », les indemnités seront augmentées de **5%**, pour vous dédommager forfaitairement des frais généralement quelconques qu'il a exposés à la suite du sinistre couvert. N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu de :

- Responsabilités civiles et locatives ;
- Garanties complémentaires ;
- Taxes et impôts en ce compris la TVA déductibles.

Article 54. Recours des locataires ou occupants

Nous assurons la responsabilité qui peut vous incomber en qualité de bailleur envers vos locataires en vertu de l'article 1721, alinéa 2 de l'ancien Code Civil (et par analogie, votre responsabilité en qualité de propriétaire à l'égard des occupants), pour les dommages matériels résultant d'un sinistre garanti dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien du bâtiment.

Cette garantie s'étend aux frais et au chômage immobilier, ainsi qu'au chômage commercial (frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminué de celui-ci s'il est déficitaire) justifiés, subis par les locataires ou occupants ou par des tiers.

Cette garantie s'étend aux frais et au chômage immobilier, ainsi qu'au chômage commercial (frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminué de celui-ci s'il est déficitaire) justifiés, subis par les locataires ou occupants.

Article 55. Recours de tiers

Nous assurons la responsabilité qui peut vous incomber en vertu des articles 6.5 à 6.17 du Code Civil pour les dommages matériels causés par un sinistre couvert se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.

Cette garantie s'étend aux frais et au chômage immobilier, ainsi qu'au chômage commercial (frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminué de celui-ci s'il est déficitaire) justifiés subis par des tiers.

Article 56. Accident mortel

Lorsqu'un ou plusieurs assurés décèdent à la suite d'un sinistre couvert dans le cadre des « Garanties de base », nous octroyons un montant de 15.000 EUR.

Ce montant est octroyé une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de victimes et à condition que le bâtiment ou la responsabilité locative ou d'occupant soit assuré par le présent contrat.

Vous êtes le bénéficiaire de cette indemnité, à défaut votre partenaire cohabitant, à défaut, vos enfants par parts égales.

Article 57. Frais de sauvetage et autres frais

57.1. Frais de sauvetage et de conservation, c'est-à-dire les frais :

- exposés pour conserver les biens assurés pendant la durée normale de réparation, reconstruction ou reconstitution;
- exposés pour déplacer ou replacer les biens assurés et sauvés, afin de permettre les réparations;
- découlant des mesures que nous avons demandées aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- découlant des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises d'initiative pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

57.2. Frais de déblais et de démolition, c'est-à-dire les frais pour déblayer et démolir les biens sinistrés.

L'assainissement des sols n'est pas assuré.

57.3. Frais de remise en état du jardin et de ses plantations (replantation à l'aide de jeunes plants de la même espèce) qui ont été endommagés par les travaux d'extinction, de protection ou de sauvetage.

57.4. Frais de logement, c'est-à-dire les frais exposés pour le logement pendant la période durant laquelle le bâtiment est inhabitable, avec un maximum de douze mois.

Article 58. Chômage immobilier

C'est-à-dire l'indemnisation pendant la durée normale des réparations pour :

- la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative des locaux sinistrés ;
- la perte de loyer augmentée des charges fixes subies par le bailleur, si les locaux sinistrés sont donnés en location ;
- votre responsabilité pour les dommages précités.

L'indemnité pour le chômage immobilier ne peut être cumulée, pour une même période, avec les "Frais de logement".

Article 59. Frais d'expertise

C'est-à-dire les frais et honoraires réclamés par un expert professionnel indépendant pour l'estimation du dommage.

59.1. Si vous mandaté un expert pour vous assister dans l'évaluation des dégâts aux biens assurés, nous intervenons dans les coûts de cet expert dans les limites du tableau ci-après :

<u>Indemnité</u>	<u>Barème</u>
Jusqu'à 7.238.49 EUR	: 5% avec un minimum de 180.96 EUR
7.238.50 EUR – 54.288.69 EUR	: 361.92 EUR + 3.5% pour la partie supérieure à 7.238.49 EUR
54.288.70 EUR – 271.443.40 EUR	: 2.008.67 EUR + 2% pour la partie supérieure à 54.288.69 EUR
271.443.71 EUR – 542.886.80 EUR	: 6.351.78 EUR + 1.5% pour la partie supérieure à 271.443.40 EUR
542.886.80 EUR – 1.447.698.10 EUR	: 10.423.43 EUR + 0.75% pour la partie supérieure à 542.886.80 EUR
Plus de 1.447.698,10 EUR	: 17.209,51 EUR + 0,35% pour la partie supérieure à 1.447.698,10 EUR avec un maximum de 27.144,34 EUR

59.2. Si vous mandaté un expert en vue de contester le montant de l'indemnité, et pour autant que la contestation soit consignée par écrit, nous avançons les coûts de cet expert.

Nous avançons également les coûts du troisième expert éventuellement désigné si votre expert et le nôtre n'arrivent pas à un accord.

59.3. Les coûts de votre expert et du troisième expert seront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

S'il est partiellement donné raison aux deux parties, ces coûts seront à charge de chacune d'entre elles à due proportion.

Les indemnités dues en vertu des garanties de responsabilité, de la responsabilité locative ou d'occupant et de la garantie "Pertes indirectes" n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de notre intervention dans les frais d'expertise.

Les montants mentionnés sont les montants TVA incluse.

Article 60. Limites d'intervention des garanties complémentaires

Nous accordons les extensions mentionnées ci-avant, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 100% des montants assurés pour le bâtiment et/ou la responsabilité locative ou d'occupant et/ou le contenu, pour autant qu'elles soient la conséquence directe d'un sinistre couvert dans le cadre des « Garanties de base ».

Les frais de sauvetage sont remboursés dans les limites autorisées par la loi et même si les mesures prises l'ont été sans résultat.

Ces frais doivent toutefois être exposés considérément.

CHAPITRE 4. LES GARANTIES FACULTATIVES

DIVISION 1. PERTES INDIRECTES SUPPLÉMENTAIRE

Article 61. Qu'est-ce qui est garanti ?

Le taux d'indemnité prévu à l'Article 53 est porté à 10%.

DIVISION 2. TOUS RISQUES MATÉRIEL AGRICOLE

Article 62. Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons le matériel agricole, fixe ou mobile, à usage professionnel, tel que décrit et inventorié aux conditions particulières, contre tous dégâts matériels imprévisibles et soudains, à condition que ce matériel soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après montage et essais satisfaisants de mise en service.

Le matériel assuré est également couvert pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Nous couvrons le matériel assuré également contre le vol, en ce compris la tentative de vol. Nous entendons par vol, le vol commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Article 63. Valeur déclarée – sous-assurance - franchise

63.1. La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité de l'assuré. Elle doit, pour chaque objet, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droit éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

63.2. Il y a sous-assurance lorsque la valeur déclarée d'un objet est inférieure à sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat

63.3. Vous restez votre propre assureur pour le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Article 64. Extension de garanties

64.1. Le **matériel mobile** est couvert pendant les opérations de chargement, déchargement, déplacement et transport terrestre, ainsi que pendant les éventuelles opérations de montage et démontage nécessitées pour leur déplacement et transport terrestre.

64.2. Nous couvrons également le **matériel fixe**, jusqu'à maximum € 15.000,00 à l'indice ABEX 954 par sinistre couvert, pour l'ensemble des extensions de garantie, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé :

1. lors du déplacement, y compris lors des démontages, montages et essais, au sein de la situation de risque désignée aux conditions particulières.
2. lors du transport occasionnel organisé par vous-même :
 - d'un site d'exploitation à un autre;
 - d'un site d'exploitation vers le domicile d'un préposé de la société et retour;
 - d'un site d'exploitation vers les marchés, foires et salons.
3. lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un préposé.

Article 65. Garanties complémentaires

65.1. Pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable en garanties de base, les dégâts matériels subis par les socles et fondations du matériel assuré ;

65.2. Nous étendons notre intervention en garanties de base aux dégâts matériels causés au **matériel de remplacement**, de même type et de performances techniques comparables, qui, pendant des réparations à la suite d'un sinistre indemnisable en garanties de base, est mis temporairement à votre disposition par des tiers.

Cette couverture est limitée à la responsabilité que vous encourez en vertu du contrat pour les dégâts matériels à ce matériel et est uniquement accordée pendant toute la durée des réparations jusqu'à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé.

65.3. Nous indemnisons, jusqu'à maximum € 15.000,00 à l'indice ABEX 954 par sinistre couvert, pour **l'ensemble des frais**, et sans être supérieur à 100 % du montant assuré pour le matériel assuré endommagé, les frais repris ci-après :

1. les frais de déconstruction et de reconstruction du bâtiment abritant le matériel assuré ;
2. les frais de dépose et de repose des biens non atteints directement par le sinistre ;
3. les frais de transport et de remorquage du matériel assuré ;
4. les frais pour retirer le matériel assuré de l'eau ou pour le dégager ;
5. les frais nécessités pour l'enlèvement et l'éventuelle mise en décharge des débris du matériel assuré ;
6. les frais découlant des pertes, de l'enlèvement ou de la remise en place des matières en cours de traitement ou tout autre produit contenu dans le matériel assuré ou ses réservoirs ainsi que les frais découlant de la prise en masse ou du durcissement des produits en cours de fabrication;
7. les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information.

Article 66. Exclusions spécifiques

66.1. Nous ne couvrons jamais :

1. le vol de et/ou les dégâts matériels occasionnés :
 - à l'outillage à main ;
 - aux outils interchangeables, étant des outils de même fonction ou même destination pouvant se substituer dans leur utilisation en ce compris forets, couteaux, meules, lames et têtes d'impression;
 - aux formes, matrices, moules et clichés;
 - aux fournitures et combustibles.
2. les dégâts matériels occasionnés :
 - aux éléments à remplacement régulier, lorsque ceux-ci sont endommagés en absence de tout autre dégât matériel couvert au matériel assuré. Nous couvrons cependant le remplacement de ces éléments lorsque ce remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du matériel endommagé;
 - à un seul élément électronique interchangeable du matériel assuré, lorsque celui-ci est endommagé en absence de tout autre dégât matériel couvert au matériel assuré, sans cause externe. La preuve de cette cause externe incombe à l'assuré;
3. le vol de et/ou les dégâts matériels causés au matériel assuré donné en location ou en prêt ;
4. les dégâts matériels d'ordre esthétique en ce compris les griffes, bosses et égratignures;
5. les dégâts matériels résultant de vices ou défauts existants au moment de la conclusion du présent contrat et qui vous étaient ou devaient vous être connus;
6. la malfaçon lors d'une réparation;
7. les dégâts matériels dont un tiers est légalement ou contractuellement responsable en vertu d'un contrat de vente, de maintenance, d'entretien, de bail ou de leasing. Toutefois, nous interviendrons, en cas de refus d'intervention de la part du tiers, après réception de la notification par écrit de ce refus. La demande de notification n'est pas exigée lorsque le tiers est en état de faillite;
8. les dégâts matériels résultant d'essais ou expérimentations, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, ou de l'utilisation du matériel assuré en ne respectant pas les consignes d'utilisation ou d'entretien du fabricant, vendeur ou installateur;
9. les dégâts matériels survenus par le fait du maintien ou de la remise en service de matériel assuré endommagé, avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;
10. les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue, résultent des effets d'un virus informatique ou malware;

11. les dégâts matériels résultant d'usure ou de toutes détériorations progressives ou continues;
12. les dégâts matériels suite à des chutes à l'eau du matériel assuré opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant;
13. le vol et/ou les dégâts matériels causés suite à :
 - la mise sous séquestre, saisie ou destruction du matériel assuré en vertu d'un règlement de douane;
 - une décision judiciaire ou administrative ou émanant d'une autorité de droit ou de fait quelconque;

66.2. Sont également exclus, **les frais** :

1. destinés à remédier à des défauts de réglage;
2. résultant du coût des opérations d'entretien ou de maintenance, opérations effectuées par vous ou un tiers;
3. supplémentaires résultant :
 - des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la réparation du matériel assuré endommagé, la reconstruction ou la reprise de l'exploitation;
 - de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles. Toutefois, nous indemnisons la pièce ou partie du matériel assuré endommagé;
4. de reconstitution de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation;
5. relatifs à des réparations de fortunes ou provisoires.

Article 67. Calcul de l'indemnité

67.1. L'indemnité est déterminée :

1. en additionnant les frais de main-d'œuvre et les frais de « matières et pièces de remplacement » (définis ci-dessous) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre;
2. en déduisant une vétusté éventuelle des frais pris en considération;
3. en limitant le montant obtenu à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;
4. en déduisant du montant obtenu la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
5. en déduisant du montant obtenu la franchise prévue au contrat. Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération ;
6. en appliquant en cas de sous-assurance, au montant obtenu le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'objet endommagé et sa valeur de remplacement à neuf lors de son introduction dans le contrat (règle proportionnelle).

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser la valeur déclarée.

Nous supportons les frais de sauvetage définis ci-dessous lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de € 18.592.014,36.

67.2. Les frais de main-d'œuvre

Les frais de main-d'œuvre sont calculés en prenant en considération les frais de main-d'œuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels et en ajoutant au montant des frais obtenus les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

67.3. Les frais de « matières et pièces de remplacement »

Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés en prenant en considération le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse et en ajoutant au montant des frais obtenus les droits et taxes y afférents, hormis la taxe à la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

67.4. Les « frais de sauvetage »

Les « frais de sauvetage » sont les frais découlant :

- des mesures demandées par le souscripteur mandaté aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables que vous avez prises d'initiative pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :

- qu'il s'agisse de mesures urgentes que vous êtes obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable du souscripteur mandaté, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.

67.5. Ne sont pas pris en considération comme frais de main-d'œuvre et frais de « matières et pièces de remplacement » et restent donc à charge de l'assuré :

- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices de constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'un défaut, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc.);
- les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;
- les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

67.6. L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations du souscripteur mandaté pour ce sinistre prennent fin.

67.7. Vous n'aurez, en aucun cas, le droit de délaissier l'objet endommagé au souscripteur mandaté.

67.8. Il vous appartient de justifier les frais de main d'œuvre et les frais de matière et de pièces de remplacement, au moyen de factures ou de tout autre document.

DIVISION 3. VOL PREMIER RISQUE CONTENU PRIVE

Article 68. Garantie de base

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du contenu privé assuré se trouvant dans les locaux du corps de logis repris aux Conditions Particulières résultant d'un vol commis soit :

- par effraction ;
- avec violence ou menaces.

Article 69. Situation du risque

La garantie est acquise à la situation de risque définie à l'Article 4 ci-dessus.

Article 70. Exclusions

70.1. Exclusions générales

Les exclusions générales reprises à l'Article 90 sont d'application pour l'assurance vol.

70.2. Nous ne garantissons pas :

1. Les vols pour lesquels plainte n'a pas été déposée ;
2. Les vols et détériorations mobilières commis :
 - lorsque le bâtiment est en cours de construction, transformation ou réparation ;
 - dans les parties communes du bâtiment que vous occupez partiellement ;
3. Les vols de biens se trouvant à l'extérieur du bâtiment ou dans les vitrines sans communication avec le bâtiment principal ;
4. Les vols des véhicules automoteurs, caravanes, remorques ainsi que leurs accessoires et contenu ;
5. Les vols dans les garages ou greniers sauf s'ils sont attenants au corps de logis et présente une sécurité identique à celle exigée pour le corps de logis ;
6. Les vols, larcins et dégâts commis par ou avec la complicité de :
 - l'assuré, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ainsi que les conjoints de ces personnes;
 - toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, tout en n'étant pas à son service;
 - toute personne au service de l'assuré, pendant les heures de service et, s'ils ont été commis en-dehors de celles-ci, autrement que par effraction ou avec violences;
7. Les vols commis dans les dépendances isolées ou sans communication avec le bâtiment principal.

Article 71. Montants assurés

Notre intervention est limitée au montant repris aux Conditions Particulières, fixé au PREMIER RISQUE donc sans application de la règle proportionnelle, dans limites reprises à l'Article 73.

Article 72. Que se passe-t-il si les objets sont retrouvés ?

Si les objets volés sont retrouvés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si l'indemnité a déjà été payée, vous devez vous prononcer dans les quinze jours :

- soit pour le délaissement des objets retrouvés ;
- soit pour la reprise des objets retrouvés en échange du remboursement de l'indemnité reçue, réduite du montant des éventuels frais de réparation des dégâts encourus.

Si l'indemnité n'a pas encore été payée au moment où les objets sont retrouvés, vous les récupérez et nous indemnisons alors les dommages subis à ces objets.

Article 73. Calcul de l'indemnité et limites d'intervention

- L'évaluation et l'indemnisation des dégâts sont déterminées de la même manière qu'en assurance incendie (voir les dispositions de l'Article 92) ;
- Pour les bijoux la garantie est limitée à 10.000 EUR.
- Pour les valeurs, l'intervention est limitée à 3.000 EUR par sinistre
- Vol avec effraction dans le logement d'étudiant mentionné à l'article 4.2 pour la partie du mobilier déplacée, jusqu'à 5.000 EUR;
- Vol dans caves, garages, greniers privatifs : contenu assuré jusqu'à 5.000 EUR ;
- Les montants mentionnés à l'Article 93 sont couverts sans application de la règle proportionnelle ;
- En cas de sinistre assuré, nous garantissons les frais de sauvetage conformément à l'Article 57 ci-dessus, pour autant que vous les ayez exposés en bon père de famille.

Article 74. Mesures de prévention

74.1. En vue de bénéficier de la garantie vol définie dans les présentes conditions générales pour les couvertures autres que les valeurs, vous vous engagez à utiliser pendant les heures de fermeture tous les moyens de protection prévus pour la sécurité de vos biens. A cette fin, vous avez l'obligation de prévoir des mesures de protection mécaniques, chaque porte, qu'elle soit pleine ou vitrée, doit être pourvue d'au moins deux points de fermeture dont une serrure à cylindre antieffraction.

74.2. Si vous détenez une protection électronique :

Les locaux contenant le contenu assuré doivent être protégés par un système d'alarme agréé par ASSURALIA ou certifié par INSERT et installé par une firme agréée par un de ces organismes. Ce système doit prévoir une détection volumétrique dans les locaux qui contiennent des marchandises ainsi qu'une sirène extérieure avec une alarme optique.

Vous vous engagez à souscrire et à maintenir, auprès de la firme qui a procédé à la mise en service de l'installation, un contrat de maintenance prévoyant au moins une visite annuelle de l'installation ainsi que les interventions pour tout défaut de fonctionnement; à vous conformer aux prescriptions de la notice et aux directives de l'installateur; à ne pas laisser dans les locaux, en dehors des heures d'occupation, les clés ou le système commandant l'installation; à nous aviser immédiatement de toute modification de principe ou d'utilisation apportée à l'installation mais également lorsque l'entretien périodique de l'installation n'est plus assuré par l'installateur, du transfert à un autre installateur ou de la résiliation du contrat de maintenance.

Article 75. Que faire en cas de vol ?

Vous devez respecter l'ensemble des dispositions de l'Article 91 et plus particulièrement les points 2 et 3.

DIVISION 4. DOMMAGES AUX PLANTES PÉRENNES**Article 76. Qu'est-ce qui est assuré ?**

Nous garantissons la perte de vos plantes pérennes situées sur les parcelles de votre exploitation, provoquée par :

- un incendie ;
- la chute directe de la foudre ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale y compris les objets tombant de ceux-ci ;

- la collision agricole, c'est-à-dire le choc d'un véhicule, d'un matériel ou d'un animal, identifié ou non, appartenant à un tiers, touchant vos plantes pérennes assurées. Si l'identité du tiers n'est pas connue, notre garantie est acquise si vous nous fournissez un dépôt de plainte ;
- un vol ou une détérioration résultant d'une tentative de vol ;
- tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire les plantes.

Nous garantissons également

- les frais de reconstitution de la plantation ;
- les frais d'entretien de la plantation et la perte de récolte jusqu'à reprise effective de la production évaluée à dire d'expert.

Article 77. Qu'est-ce qui n'est pas assuré :

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions générales de votre contrat :

- les arbres truffiers situés sur des parcelles non clôturées ;
- les récoltes sur pied des plantes pérennes ;
- les dommages causés par le gibier ;
- les frais annexes.

DIVISION 5. PERTES FINANCIÈRES

Article 78. Objet de l'assurance

Nous nous engageons, pour les garanties souscrites dans le cadre de cette division et dans les conditions de la formule choisie, à vous payer une indemnité correspondant au dommage résultant de la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation définie à l'Article 81 ci-dessous, qui est la conséquence directe et exclusive d'un dommage matériel assurable par les garanties des Division 1, Division 6 et Division 7 du CHAPITRE 2 du présent TITRE, survenu pendant la durée du contrat et affectant les biens désignés aux conditions particulières.

Article 79. Ajustabilité

1. La règle proportionnelle des montants ne sera appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré augmenté d'un pourcentage d'ajustabilité de 30%.
2. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie* dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de chaque exercice social, le total des produits d'exploitation* comptabilisé au cours dudit exercice, ainsi que le montant des frais variables* afférent à cet exercice. Si, au cours de celui-ci, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
3. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe 2 est inférieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* ristournera au preneur d'assurance la prime correspondante à la surestimation constatée, sans que ce remboursement puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
4. Si le montant communiqué en vertu du paragraphe 2 est supérieur au montant déclaré pour l'exercice social concerné, la compagnie* percevra un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que ce complément puisse excéder le montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour ledit exercice.
5. A défaut de déclaration à la compagnie* dans le délai visé au paragraphe 2, l'application du présent article est suspendue de plein droit et la compagnie* réclamera au preneur d'assurance une prime supplémentaire égale au montant obtenu en appliquant le pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice social concerné.
6. La compagnie* se réserve, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants communiqués par le preneur d'assurance, notamment par l'examen de sa comptabilité.

Article 80. Exclusions

Les exclusions générales reprises à l'Article 90 s'appliquent également à cette garantie.

Sont exclues les pertes d'exploitation résultant de dommages à des bâtiments en construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 81. Calcul de l'indemnité

81.1. En cas de poursuite d'activité

81.1.1. Nous établissons la baisse du chiffre d'affaires due au sinistre « dégâts matériels », par différence entre :

- D'une part le chiffre d'affaires qui aurait été enregistré si le sinistre ne s'était pas produit ;
- Et d'autre part le chiffre d'affaire effectivement enregistrés.

81.1.2. Nous déduisons du montant obtenu en 81.1.1 tous les frais économisés et notamment les achats, les approvisionnements ainsi que les frais variables.

Nous entendons par frais variable, le total des approvisionnements et marchandises (comptes classe 60 du PCMN) et autres charges variables, lesquelles augmentent ou baissent en proportion d'un accroissement ou d'une baisse du chiffre d'affaires.

81.1.3. Nous majorons le montant obtenu en 81.1.2 des frais supplémentaires exposés avec notre accord préalable en vue de maintenir le résultat d'exploitation durant la période d'indemnisation sans toutefois que le montant de l'indemnité puisse dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.

81.1.4. Salaire hebdomadaire garanti

Sauf dérogation aux conditions particulières, nous majorons le montant obtenu en 81.1.3 du salaire hebdomadaire garanti à payer au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel, dans la mesure où les salaires sont considérés comme frais variables.

Par salaire hebdomadaire garanti on entend les sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) à la suite d'un accident technique dû à un péril couvert pendant les sept premiers jours calendrier de l'interruption de travail.

Pour éviter l'application de la règle proportionnelle des montants, le montant assuré sur salaire hebdomadaire garanti doit être, à tout moment, au moins égal à 1/48ème des salaires bruts (augmentés des charges sociales, légales et extralégales) attendus pour la période consécutive de douze mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel ne survient pendant cette période.

Nous déduisons du montant obtenu la franchise prévue en Conditions Particulières.

81.1.5. En cas de non-reprise des activités :

1. Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en Conditions Particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités ;
2. Toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'assuré a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables supportés réellement pendant une période correspondant à la période d'indemnisation si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise.

Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin que le résultat d'exploitation ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le dégât matériel ne s'était pas produit. Durée de la période d'indemnisation

La période d'indemnisation commence à courir le jour du sinistre.

La période d'indemnisation se termine lorsque votre activité n'est plus affectée par le sinistre. Elle ne peut excéder celle indiquée en conditions particulières, qui est fixée sous votre responsabilité et constitue la période d'indemnisation maximum.

Article 82. Ce qui n'est pas assuré

Les dommages qui résultent :

1. d'absence ou d'insuffisance d'assurance des biens désignés aux conditions particulières ;
2. d'un vol ou d'une tentative de vol ;
3. de dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs ;
4. de dommages matériels aux supports informatiques ;
5. d'amendes ou pénalités que vous encourez du fait du retard dans vos livraisons ou prestations ou pour toute autre raison.

Article 83. « Formule chômage commercial »

83.1. Montant assuré

Le montant assuré est le montant quotidien mentionné aux conditions particulières, multiplié par le nombre de jours calendrier d'interruption de votre activité déterminée par expert, sans excéder la période d'indemnisation, constitue la limite de nos engagements.

Le montant quotidien assuré est fixé sous votre responsabilité. Par l'indexation, ce montant et la prime varient à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre l'indice du coût de la construction (ABEX) en vigueur à ce moment et celui indiqué en conditions particulières. Si, au moment d'un sinistre, un ou deux indices ont été publiés depuis votre dernière échéance de prime, nous appliquerons celui qui vous est le plus favorable.

Article 84. « Formule chiffre d'affaires »

84.1. Montant à déclarer

1. Pour éviter toute insuffisance d'assurance, le montant déclaré, qui est fixé sous votre responsabilité, doit toujours correspondre au dernier chiffre d'affaires annuel. Vous disposez de 3 mois à partir de l'expiration du dernier exercice comptable pour nous communiquer ce montant.
2. Si vous débutez une activité commerciale pour laquelle vous ne disposez pas encore de comptabilité, à l'exception d'une activité complémentaire dans le bâtiment désigné, le montant déclaré doit correspondre au chiffre d'affaires attendu pour les 12 premiers mois d'activité. Après cette période, vous disposez de 3 mois à partir de l'expiration de l'exercice comptable en cours pour nous communiquer le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé pendant cet exercice. Au-delà de ces 3 mois, les dispositions du point 1 ci-dessus sont d'application.
3. Si le montant déclaré est correctement fixé, vous bénéficiez d'une indemnisation totale, déterminée selon les dispositions de l'Article 84.3, même si l'indemnité dépasse le montant déclaré.
4. Par l'indexation, le montant déclaré et la prime varient à l'échéance annuelle de la prime selon le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation en vigueur à ce moment et l'indice indiqué en conditions particulières. En cas de sinistre, c'est l'indice du mois qui précède sa survenance qui sera appliqué.

84.2. Limite d'intervention en cas d'insuffisance du montant déclaré

1. Si le montant déclaré est inférieur au montant à déclarer en vertu du point 1 de l'Article 84.1, vous supporterez une part du dommage dans le rapport entre ces 2 montants, sauf si l'insuffisance du montant déclaré ne dépasse pas 10 % du montant à déclarer.
2. Si vous débutez votre activité commerciale et que le sinistre se produit avant que le point 1 de l'Article 84.1 soit d'application, vous ne supporterez une part du dommage, dans le rapport entre le montant déclaré et celui qui aurait dû l'être, que si l'insuffisance du montant déclaré dépasse 30 % du montant à déclarer.

84.3. Comment l'indemnité est-elle déterminée ?

1. En établissant la baisse du chiffre d'affaires subie pendant la période d'indemnisation par comparaison entre celui réalisé et celui présumé sans la survenance du sinistre.
Si durant la période d'indemnisation, votre activité commerciale est poursuivie, par vous-même ou pour votre compte, dans le bâtiment ou ailleurs, le chiffre d'affaires ainsi réalisé sera compris dans le chiffre d'affaires de cette période.
Le chiffre d'affaires présumé est évalué en équité en déterminant, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, celui qui aurait été réalisé si le sinistre ne s'était pas produit ;
2. en déduisant du montant obtenu au point 1 les charges qui résultent directement de votre activité commerciale et que vous ne devez plus supporter en raison du sinistre, ainsi que les produits financiers réalisés à la suite du dommage matériel pendant la période d'indemnisation ;
3. en majorant le résultat obtenu au point 2 des frais exposés avec notre accord en vue de réduire le dommage durant la période d'indemnisation, sans toutefois que cet ajout de frais puisse porter l'indemnité à un montant supérieur à celui qu'elle aurait atteint si ces frais n'avaient été exposés ;
4. en déduisant la franchise prévue aux Conditions Particulières ;
5. en appliquant la disposition prévue à l'Article 84.2 si vous avez souscrit la « formule chiffre d'affaires » et que le montant déclaré est insuffisant ;
6. en appliquant la disposition prévue à l'Article 122 si vous avez omis de nous donner une description exacte et complète du risque ;
7. nous ne supportons aucune charge fiscale grevant l'indemnité.

Article 85. Absence de reprise de l'activité

Aucune indemnité n'est due si vous ne reprenez pas l'activité indiquée en conditions particulières, à moins que cette cessation d'activité soit imputable à une cause étrangère à votre volonté et se révèle à vous postérieurement au sinistre.

Article 86. Frais d'expertise

Lorsque vous désignez un expert professionnel pour évaluer les dommages, nous prenons en charge les honoraires et frais de cet expert, toutes taxes éventuelles comprises ainsi que, le cas échéant, les honoraires et frais du troisième expert. Notre intervention est limitée comme décrit à l'Article 59.

CHAPITRE 5. L'ASSISTANCE

NUMÉRO D'APPEL EN CAS DE SINISTRE : 078 050 046

Article 87. Définitions dans le cadre du présent titre

➤ **ASSISTEUR :**

IMA Benelux SA, dont siège social à B-4020 Liège, Square des Conduites d'Eau 11-12, inscrite à la BCE sous le n° 0474.851.226, tél: +32 (0) 4 340 54 ;

➤ **CONTRACTANT :**

Elitis Insurance SA pour compte des compagnies d'assurance mentionnées aux Conditions Particulières ;

➤ **VOUS OU LES ASSURÉS :**

Les personnes au profit desquelles le contractant a conclu le contrat et qui peuvent faire appel aux prestations visées ci-après.

➤ **PRESTATIONS ORGANISÉES :**

La mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après, tous les coûts liés aux services fournis par ce prestataire (frais de déplacement, main-d'œuvre, fournitures) restent à charge des assurés, lesquels pourront s'en faire rembourser par le contractant dans la mesure où le sinistre est couvert par la police d'assurance.

➤ **PRESTATIONS ORGANISÉES ET PRISES EN CHARGE :**

La mise en relation de l'assuré, à sa demande, avec un prestataire de services apte à lui fournir les prestations ci-après, et le paiement de tous les coûts liés aux services fournis par et sous la seule et entière responsabilité de ce prestataire (frais de déplacement, main-d'œuvre, fournitures) jusqu'à concurrence des montants assurés.

➤ **DEMANDEUR**

La personne ayant sollicité l'Assisteur ou au bénéfice de qui la prestation de service a été organisée par l'Assisteur.

Article 88. Prestations d'assistance

88.1. Travaux d'extrême urgence

Travaux d'extrême urgence 24 heures sur 24, 365 jours par an. Si des travaux nécessaires pour éviter l'extension des dommages doivent être réalisés au bâtiment assuré, L'Assisteur organise 24 heures sur 24, sur votre demande, leur exécution, laquelle s'effectue sous la seule et entière responsabilité du prestataire.

88.2. En cas de sinistre couvert par le présent contrat, nous organisons et prenons en charge, sur votre demande :

88.2.1. Mesures conservatoires

En cas d'urgence, L'Assisteur vous conseille au sujet des mesures conservatoires à prendre immédiatement et les organise si vous n'êtes pas en mesure de le faire. Par ailleurs, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la mise en œuvre et/ou de l'exécution des mesures ainsi organisées, de l'organisation de ces mesures.

88.2.2. La réservation d'une chambre d'hôtel, l'aide à la recherche d'une habitation adéquate

L'Assisteur réserve pour vous une chambre dans un hôtel proche du bâtiment assuré ou vous aide à rechercher une habitation adéquate, organise le transport vers l'hôtel ou autre lieu de séjour, dans le cas où vous seriez dans l'impossibilité d'effectuer le déplacement par vos propres moyens.

88.2.3. Le transfert du mobilier

Suite à un sinistre assuré, l'Assisteur recherche la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B ou recherche une entreprise de déménagement, afin de vous permettre d'effectuer le déménagement du mobilier resté dans le bâtiment assuré.

88.2.4. Le stockage des biens sauvés dans un garde-meubles

Si le bien assuré est inhabitable pour plus de 7 jours, l'Assisteur organisera le transport des meubles vers un garde-meubles.

88.2.5. Le gardiennage

Si les locaux sinistrés doivent faire l'objet d'une surveillance permanente afin de préserver les biens assurés restés sur place, l'Assisteur organise le gardiennage pendant maximum 48 h.

Article 89. Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

CHAPITRE 6. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Article 90. Les exclusions générales

Sans préjudice d'autres cas prévus dans les différentes divisions des présentes, ne sont pas garantis, tous dommages se rattachant à un des cas ci-dessous :

1. guerre déclarée ou non, en ce compris, guerre civile, troubles civils ou militaires, occupations ou réquisitions par une autorité quelconque ;
2. explosion d'explosifs dans l'établissement assuré ;
3. ondes de choc provoquées par des événements non couverts ;
4. modification du noyau atomique, radioactivité et/ou production de radiations ionisantes suivies ou non d'incendie ;
5. pollution non accidentelle ;
6. les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
7. les dommages de quelque nature que ce soit ainsi que toutes les pertes, dépenses, frais découlant et/ou résultant directement ou indirectement :
 - d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
 - de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,

Ou

- de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer de quelque manière que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épizootie.
8. les dommages ou l'aggravation des dommages résultants de faits intentionnels commis par vous ou tout bénéficiaire du contrat d'assurance ou avec leur complicité ou, s'il s'agit d'une personne morale, avec la complicité de la direction générale ou des associés ;
 9. les dommages causés par l'absence de mesures de prévention que nous avons imposées ;
 10. les dommages dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée alors qu'elle aurait pu l'être, pour autant que nous ayons attiré l'attention sur la nécessité de remédier à l'origine du sinistre ;
 11. les dommages au bâtiment ou partie du bâtiment désigné délabré ou voué à la démolition ;
 12. les dommages résultant du défaut d'entretien des biens assurés ;
 13. les dommages résultant d'intrants autres que ceux repris dans vos conditions particulières ;
 14. les dommages résultants d'une installation de Bio Méthanisation non érigée, non entretenue et/ou non réparée par un installateur agréé par la compagnie.
 15. les dommages résultants de stockage de biogaz produit au sein de l'exploitation
 16. les abus de confiance, détournements, escroqueries et chantage ;
 17. une décision d'une autorité judiciaire, administrative, de droit ou de fait quelconque sauf s'il s'agit de dispositions prises pour assurer la sécurité et la protection des biens assurés en cas de sinistre couvert ;
 18. les dommages au bâtiment et son contenu lorsque le bâtiment désigné est en cours de construction, de démolition, de transformation ou de rénovation à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est pas du directement ou indirectement à ses travaux ;
 19. les dépréciations d'ordre esthétique ;
 20. les dommages causés aux châssis sur couche et leur contenu.
 21. les dommages causés par la fermentation non contrôlée autre que celle du digesteur.
 22. les dommages causés par le changement de température non contrôlée.

CHAPITRE 7. LES SINISTRES

Article 91. Que faire en cas de sinistre ?

Vous devez:

1. Prendre toutes les mesures conservatoires pour atténuer l'importance des dommages et nous déclarer le sinistre dans les huit jours dès que vous en avez eu connaissance, en indiquant les circonstances connues ou présumées ;
2. En ce qui concerne les sinistres vols et les dommages aux animaux, le délai de huit jours est ramené à un jour ouvrable ;
3. Dès la constatation d'un vol, une tentative de vol, d'un vol avec menace ou violence, d'une dégradation immobilière, d'un acte de vandalisme ou malveillance prendre toutes mesures pour retrouver les objets, déclarer le vol aux autorités de police et déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes. S'il s'agit de titres, faire immédiatement opposition conformément à la loi.
4. Nous faire parvenir, dans les quarante-cinq jours du sinistre, un état estimatif, détaillé et certifié sincère, des dommages et des frais de sauvetage des biens assurés.
5. En cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités garanties par le présent contrat :
 - Nous transmettre tous actes judiciaires ou extra judiciaires dans les septante-deux heures à partir du moment où vous en avez eu connaissance, comparaître aux audiences et à notre demande accomplir les actes de procédure. Nous ne nous réservons la direction des négociations avec le tiers et du procès civil qu'en l'absence de divergence d'intérêt entre vous et nous. Dans le cas contraire, vous conservez seul l'initiative des négociations et de la conduite du procès dans la mesure où sont en jeu vos intérêts, distincts des nôtres. Nous nous réservons la faculté de suivre le procès pénal.
 - S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.
6. D'autre part vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens assurés. Nous avons la faculté de reprendre, de remplacer ou de faire réparer les biens sinistrés ;
7. En ce qui concerne les sinistres résultant de la garantie conflits du travail et attentats, vous vous engagez à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens.
8. Vous ne pouvez, de votre propre autorité, apporter sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage. Si vous ne remplissez pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi ou de réclamer des dommages et intérêts.
9. Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté l'une de ces obligations. Lorsque vous ou le bénéficiaire manquez à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper et que nous résilions le contrat, la résiliation prend effet lors de sa notification. Nonobstant toute convention contraire, nous ne pouvons être tenue de fournir la garantie à l'égard de quiconque ayant causé intentionnellement le sinistre.
10. Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à nous rétrocéder l'indemnisation des dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

Article 92. Comment procédera-t-on à l'évaluation des biens sinistrés et de leurs dommages ?

1. Pour la fixation des dommages et de la valeur des biens assurés, les estimations sont faites sur base des indications reprises au point 5.1 de l'Article 5.

TOUTEFOIS:

- Pour les biens assurés en valeur à neuf, à concurrence de 100 % du montant assuré, étant entendu que la part de vétusté excédant une limite de 30 % sera toujours déduite.
- En cas de non-reconstruction, de non-reconstitution ou de non-remplacement, l'indemnité sera égale à 80 % de la valeur à neuf, sous déduction de la vétusté, excédant 30 % ;
- Pour les plantes pérennes, nous indemnisons :
 - le coût des plants, les frais de transport et les frais de reconstitution de la plantation, sur la base du rapport d'expertise ;
 - la perte de récolte jusqu'à reprise effective de la production à dire d'expert, sur la base de la moyenne du rendement à l'hectare des plantes pérennes sur les 5 dernières années, déduction faite des frais non engagés, dans la limite du capital garanti, indiqué dans vos Conditions Particulières.

2. L'estimation se fera toujours sur base de la valeur réelle au jour du sinistre:
 - pour les assurances de responsabilités,
 - pour les dégâts, même ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion, causés par l'action de l'électricité ou de la foudre, à un appareil ou à une installation électrique.
3. Si le prix de reconstruction ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité pour le bâtiment sinistré calculée en valeur à neuf au jour du sinistre, l'indemnité est au moins égale à cette valeur de reconstruction ou de remplacement majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction ou de remplacement, déduction faite du pourcentage de vétusté du bâtiment sinistré et des taxes et droits qui seraient dus sur cette différence, vétusté déduite.
4. L'indemnité comprend tous droits et taxes en cas de reconstruction ou remplacement exclusivement en Europe.

Article 93. Comment sera déterminée l'indemnité ?

93.1. Réversibilité des montants assurés

Si le contrat mentionne des montants assurés distincts et qu'il apparaît au jour du sinistre que certains montants excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation prévues au point 5.1 de l'Article 5, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de primes appliqués.

La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

93.2. Règle proportionnelle en cas d'insuffisance des montants assurés

1. Vous supportez votre part proportionnelle du dommage s'il résulte de l'évaluation faite conformément aux points 1 et 0 de l'Article 92 ainsi qu'au point 93.1 de l'Article 93 que la valeur des biens sinistrés excède le montant pour lequel ils sont assurés. Dans ce cas, nous ne sommes tenus d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait d'être assuré, ceci sur base des modalités d'évaluation reprises au point 5.1 de l'Article 5.
2. Pour les bâtiments d'habitation (maisons unifamiliales isolées ou non) ou partiellement affectés à l'exercice d'une profession libérale, sauf pharmacies, et pour les appartements (y compris parties de maisons) ou petits immeubles de rapport, servant d'habitation ou partiellement affectés à l'exercice d'une profession libérale et dont la valeur ne dépasse pas € 1.213.686,87 (ABEX 612) la règle proportionnelle est abrogée pour autant que vous ayez accepté une des méthodes d'évaluation proposées par nous et la remplissiez correctement. La règle proportionnelle est également abrogée lorsque nous ne pouvons apporter la preuve qu'une méthode d'évaluation vous a été proposée.
3. Indemnisation totale :
Vous bénéficiez de l'abrogation de la règle proportionnelle des montants pour le bâtiment qui a été expertisé par un expert agréé par Elitis Insurance pour autant que le montant assuré, obligatoirement indexé, représente au minimum la valeur fixée par cet expert.
4. La règle proportionnelle ne s'applique pas aux garanties de recours, chômage immobilier, frais prévus aux garanties complémentaires, assurance au premier risque absolu et assurance en valeur agréée.
5. La règle proportionnelle ne s'applique pas en cas de couverture au premier risque sauf si la valeur estimée par expert au moment du sinistre est supérieure à 30% du capital couvert en premier risque. Toutefois la règle proportionnelle ne s'applique jamais à la garantie vol pour le contenu privé ou le contenu professionnel.
6. La règle proportionnelle ne s'applique pas en cas de couverture au premier risque absolu.
7. Elle n'est pas applicable à la responsabilité locative et/ou occupant d'une partie de bâtiment si cette responsabilité est assurée pour:
 - un montant égal à 20 fois au moins le loyer annuel augmenté de ses charges accessoires (excepté les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité) ou au moins à 20 fois la valeur locative annuelle des locaux loués ou occupés par l'assuré.
 - le montant obtenu sur base de la méthode d'évaluation.
 Si cette responsabilité est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique dans la proportion existante entre le montant assuré et un montant représentant 20 fois le loyer annuel augmenté de ses charges (excepté les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité) ou 20 fois la valeur locative annuelle, sans que ce montant puisse dépasser la valeur réelle du bâtiment.
8. Cette règle n'est toutefois pas applicable si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré.

93.3. Franchise

Chaque indemnité est soumise aux franchises reprises sur les Conditions Particulières.

Article 94. Dans quel délai l'indemnité sera-t-elle payée ?

1. En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, nous nous engageons à vous verser, dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, une première tranche égale à l'indemnité minimale de :
 - 80 % de cette valeur en cas d'assurance en valeur à neuf, sous déduction de la part de vétusté excédant 30 % ou 20 % telle que définie à l'Article 92 ;
 - En cas d'assurance en valeur agréée, cette valeur;
 - Dans les autres cas, selon les dispositions du contrat, la valeur vénale, le prix de revient, la valeur du jour ou la valeur réelle.

Le solde de l'indemnité peut être payé par tranches au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution, pour autant que la première tranche soit épuisée. En cas de remplacement par l'acquisition d'un autre bâtiment, le solde est versé à la passation de l'acte authentique d'acquisition de ce bien (sous réserve des stipulations prévues à l'Article 92).

Les parties peuvent convenir après le sinistre d'une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.
2. Dans les autres cas, l'indemnité est payable dans les trente jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages.
3. Vous devez avoir exécuté à la date de clôture de l'expertise, toutes obligations mises à votre charge par le contrat. Dans le cas contraire, les délais prévus aux deux points ci-dessus ne commencent à courir que le lendemain du jour où vous avez exécuté lesdites obligations contractuelles.
4. Par dérogation à ce qui est prévu aux trois points ci-dessus :
 - Si des présomptions existent que le sinistre peut être dû à un fait intentionnel dans votre chef ou dans celui du bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de vol, nous pouvons nous réserver le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise et l'éventuel paiement doit intervenir dans les trente jours où nous avons eu connaissance des conclusions dudit dossier, pour autant que vous ou le bénéficiaire, qui réclame l'indemnité, ne soit pas poursuivi pénalement;
 - De plus, si la fixation de l'indemnité ou les responsabilités assurées sont contestées, le paiement de l'éventuelle indemnité doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture desdites contestations ;
 - En ce qui concerne les conflits du travail et attentats, l'indemnité n'est due que lorsque vous avez la preuve que vous avez effectué dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis;
5. Pour recevoir l'indemnité afférente à un bâtiment, vous devez justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée. Si vous ne pouvez le faire, vous devez nous fournir une autorisation de recevoir, délivrée par vos créanciers à moins que les biens sinistrés ne soient complètement reconstruits ;

Article 95. A qui l'indemnité est-elle payée ?

L'indemnité vous est payée sauf dans le cas où la personne lésée dispose d'un droit propre contre nous, auquel cas l'indemnité lui est directement dévolue. L'indemnité allouée en vertu d'une assurance pour compte ou au profit de tiers, sous la réserve ci-dessus, vous est versée et vous en effectuez le paiement au tiers sous votre seule responsabilité et sans aucun recours possible à notre encontre de la part du tiers. Nous avons toutefois le droit de vous demander soit l'autorisation de recevoir délivrée par le tiers, soit la preuve du paiement au tiers. Toutes nullités, exceptions, réductions, suspensions ou déchéances opposables à vous le sont également au tiers ;

Article 96. Quels sont les recours ?

Nous sommes subrogés par le seul fait du contrat à vos droits et actions contre les tiers, ce qui signifie que nous pouvons nous substituer à vous pour exercer un recours contre eux. Votre recours contre les tiers reste néanmoins prioritaire par rapport au nôtre pour la partie pour laquelle vous n'auriez pas été indemnisé.

TOUTEFOIS, nous renonçons, sauf vol et malveillance, dans la mesure où ils sont couverts par la police, à tout recours que nous pourrions exercer contre :

- les personnes à votre service et, si elles sont logées dans le bâtiment, les personnes vivant à leur foyer ;
- les fournisseurs qui distribuent, par canalisation ou câble, l'électricité, l'eau, le gaz, la vapeur, le son, l'image ou l'information et à l'égard desquels vous avez dû abandonner votre recours ;
- votre bailleur lorsque vous avez vous-même abandonné ce recours ;
- vous-même pour les dommages aux biens qui vous sont confiés ou que vous assurez pour compte de tiers, sauf pour le bâtiment dont vous seriez locataire ou occupant ;
- l'occupant à titre gratuit ou le locataire du bâtiment lorsqu'il existe une communauté d'intérêts avec vous (d'au moins 75% en ce qui concerne le locataire) ;

- les copropriétaires assurés conjointement ;
- les nus propriétaires et usufruitiers si le bâtiment est assuré à leur profit conjoint ;
- vos mandataires et associés dans l'exercice de leurs fonctions et, si elles sont logées dans le bâtiment, les personnes vivant à leur foyer ;
- vos descendants, vos ascendants, votre conjoint ou cohabitant légal et vos alliés en ligne directe ;

Des abandons de recours supplémentaires peuvent être prévus en Conditions Particulières.

Toute renonciation de nous à un recours n'a d'effet que dans le cas où le responsable n'est pas garanti, au jour du sinistre, par une assurance couvrant sa responsabilité ou, s'il est assuré, dans la mesure où sa responsabilité est engagée au-delà de l'indemnité résultant de cette assurance.

Article 97. Indexation des indemnités

Si l'indexation est prévue au contrat, l'indemnité sera majorée en fonction de l'augmentation de l'indice du coût de la reconstruction au cours des travaux sans que l'indemnité ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de reconstruction ;

Article 98. Pluralité d'assurances

En cas de pluralité d'assurances de choses ayant le même objet et relatives aux mêmes biens, toutes les assurances successives sont, pour l'indemnisation, censées être souscrites simultanément et l'indemnité se répartit dans la proportion des montants assurés pour chacune d'elles, excepté dans le cas d'assurances souscrites antérieurement au premier risque ou formule semblable. Dans ce cas, nous interviendrons à titre complémentaire ;

Article 99. Contestation du montant de l'indemnité

En cas de contestation du montant de l'indemnité, vous désignez un expert qui fixera le montant de l'indemnité en concertation avec nous. A défaut d'un accord, les deux experts désignent un troisième expert. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix. Les coûts de l'expert que vous avez engagé et le cas échéant du troisième expert sont avancés par nous et sont à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donnée raison. La clôture de l'expertise ou la fixation du montant du dommage doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date à laquelle vous nous avez informés de la désignation de votre expert. Faute par l'une des parties de nommer son expert, cette nomination est faite à la requête de la partie la plus diligente par le juge compétent dans le ressort duquel se trouve le risque assuré. Il en est de même si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert ou si l'un d'eux ne remplit pas sa mission. La constitution d'une expertise est conservatoire des droits des parties et ne préjudice en rien aux droits et exceptions que nous pourrions avoir à invoquer contre vous ;

Article 100. Prescription

Par application de l'article 88 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances, toute action dérivant de la présente police se prescrit par trois ans à dater du fait générateur du dommage. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

TITRE II. MORTALITÉ DES TROUPEAUX

CHAPITRE 1. ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 101. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de votre couverture mortalité des troupeaux sont reprises dans :

- les présentes Conditions Générales qui définissent le cadre et les principes généraux du contrat. Elles font référence aux dispositions légales, indiquent les règles de fonctionnement du contrat, rappellent les droits et les obligations réciproques des parties, ainsi que vos garanties ;
- des Conditions Particulières établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis. Elles personnalisent votre contrat d'assurance en précisant les garanties, les seuils d'intervention, les franchises et limites optionnelles que vous avez choisis. Elles indiquent également le montant et les modalités de paiement des primes.
- des éventuelles Conventions Spéciales qui sont annexées aux présentes Conditions Générales.

Article 102. Objet de la couverture

Votre couverture a pour objectif de vous garantir, selon la nature des élevages, contre la perte de vos animaux consécutive à un ou plusieurs événements garantis dans les conditions définies dans les articles ci-dessous.

Les animaux assurés doivent être élevés selon les préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus.

Article 103. Lieu d'exercice des garanties

L'ensemble des garanties s'exerce en Belgique et dans tout autre pays sur demande expresse de l'assuré auprès de nous.

CHAPITRE 2. LES GARANTIES

DIVISION 1. MORTALITÉ COUP DUR DES TROUPEAUX DE BOVINS

La garantie mortalité « coup dur » s'exerce sur l'ensemble des troupeaux et en tout lieu de votre exploitation.

Article 104. Fonctionnement de la garantie

Le terme « coup dur » signifie qu'une indemnité pourra être perçue à condition que la mortalité des animaux soit causée par un événement garanti et soit supérieure à un seuil d'intervention exprimé en pourcentage du nombre d'animaux déclarés à la souscription.

Ainsi, la mise en œuvre de la garantie s'effectue en fonction du seuil d'intervention mentionné dans vos Conditions Particulières.

Pour apprécier si le seuil d'intervention est atteint pour un même événement garanti, le nombre des animaux perdus est calculé sur une période de référence de 180 jours dont le point de départ est fixé à la mort du premier animal.

La notion de même événement amène à distinguer chaque maladie et chaque cause de mortalité accidentelle comme des événements différents.

Le cumul des mortalités se fixe sur la base des bons d'équarrissage.

Après chaque période de référence, le comptage des animaux morts reprend, indépendamment du cumul précédemment effectué sur les périodes antérieures, et ce jusqu'à la fin de la période de garantie.

Article 105. Prise d'effet de la garantie

Les garanties mortalité coup dur des troupeaux de bovin prennent effet à la date figurant sur vos Conditions Particulières.

Toutefois, les pertes de bovins sont garanties uniquement pour les bovins présents sur l'exploitation depuis plus de 30 jours.

Article 106. La mortalité coup dur suite a accident ou a abattage**106.1.** Nous garantissons :

1. les pertes de vos bovins de six mois à dix ans présents sur votre exploitation, en cas de :
 - mort suite à accident ;
 - mort suite à abattage d'urgence autorisé ou ordonné ;
2. la saisie après abattage d'urgence, autorisé ou ordonné.

106.2. Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions générales mentionnées à la 0 ci-dessous, sont exclus :

1. les pertes de bovins dues à l'usure, aux vices rédhibitoires, tares et infirmités connus ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
2. les pertes de bovins dues à une maladie quelle qu'elle soit ;
3. les pertes de bovins dues à un mauvais traitement, manque ou insuffisance de nourriture ou de soins émanant de vous ou de toute autre personne ayant la charge des bovins ;
4. les pertes de bovins résultant d'un abattage effectué en vertu de la législation sanitaire et/ou de toute prophylaxie officielle ;
5. les pertes de bovins dues à des erreurs de médication et/ou à des erreurs d'actes vétérinaires exécutés par le vétérinaire ou quiconque ;
6. les frais de visite vétérinaire, de traitements et de médicaments ;
7. les abattages de convenance ;
8. les pertes de bovins consécutives à tout transport y compris lors du chargement et déchargement ;
9. les pertes de bovins dues à des intoxications liées à des inadaptations de la ration alimentaire au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus ;
10. les pertes de bovins dues à des intoxications graduelles et/ou chroniques ;
11. les pertes de bovins dues à des syndromes d'intoxications résultant de pathologie(s) intercurrente(s) faisant baisser le seuil de sensibilité aux intoxications ;
12. les bovins volés, perdus ou volontairement abandonnés par vous ou toute autre personne les ayant à sa charge ;
13. les pertes suite à vandalisme.

Article 107. La mortalité coup dur suite à maladie**107.1.** Nous garantissons

La perte de vos bovins de six mois à dix ans présents sur votre exploitation, en cas de mort suite à maladie.

Cette garantie est acquise pour autant que les critères suivants soient réunis :

- avoir une convention de guidance vétérinaire en cours depuis au moins 12 mois pour chaque troupeau
- que chaque troupeau soit en ordre de vaccination et de vermifuge
- qu'un kit achat accompagne les nouvelles bêtes entrant dans les troupeaux

107.2. Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions générales mentionnées à la 0 ci-dessous, sont exclus :

1. les pertes de bovins dues à l'usure, aux vices rédhibitoires, tares et infirmités connus ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
2. les pertes de bovins dues à une maladie dont l'existence était connue de vous avant la souscription du présent contrat ;
3. les pertes de bovins dues à des intoxications liées à des inadaptations de la ration alimentaire au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus ;
4. les pertes de bovins dues à des intoxications graduelles et/ou chroniques ;
5. les pertes de bovins dues à des syndromes d'intoxications résultant de pathologie(s) intercurrente(s) faisant baisser le seuil de sensibilité aux intoxications ;

6. les pertes de bovins dues à un mauvais traitement, manque ou insuffisance de nourriture ou de soins émanant de vous ou de toute autre personne ayant la charge des bovins ;
7. les pertes de bovins consécutives aux maladies à déclaration obligatoire ;
8. les pertes de bovins résultant d'un abattage effectué en vertu de la législation sanitaire et/ou de toute prophylaxie officielle ;
9. les pertes de bovins dues à des erreurs de médication et/ou à des erreurs d'actes vétérinaires exécutés par le vétérinaire ou quiconque ;
10. les frais de visite vétérinaire, de traitements et de médicaments ;
11. les bovins volés, perdus ou volontairement abandonnés par vous ou toute autre personne les ayant à sa charge ;
12. les pertes de bovins consécutives à tout transport y compris lors du chargement et déchargement ;
13. les abattages de convenance.

DIVISION 2. MORTALITÉ DES OVINS ET DES CAPRINS

Les garanties mortalité s'exercent sur votre exploitation en tout lieu.

Article 108. La mortalité suite à morsures de chiens errants

108.1. Nous garantissons :

Les pertes de vos ovins et de vos caprins âgés de deux mois à sept ans et la perte de vos brebis, béliers, chèvres et boucs âgés de deux mois à cinq ans, présents sur votre exploitation depuis plus de 30 jours, directement dues à une attaque par un ou des chien(s) errant(s) ne vous appartenant pas.

108.2. Nous ne garantissons pas :

Les pertes d'ovins ou de caprins dues à une attaque par la faune sauvage.

Article 109. La mortalité suite à accident

109.1. Nous garantissons

Les pertes de vos ovins et de vos caprins âgés de deux mois à sept ans et la perte de vos brebis, béliers, chèvres et boucs âgés de deux mois à cinq ans, présents sur votre exploitation depuis plus de 30 jours et déclarés sur le dernier inventaire, en cas de :

1. mort suite à accident y compris suite à l'attaque par des chiens errants ne vous appartenant pas ;
2. mort suite à abattage d'urgence, autorisé ou ordonné et saisie suite à abattage d'urgence autorisé ou ordonné.

109.2. Conseils de prévention Intoxication des ovins

- le cuivre (Cu) et les pesticides représentent les premières causes d'intoxication chez les ovins,
- le Cu est toxique à partir de 20 ppm (soit 20 mg/kg MS distribuée) chez le mouton, contre 40 ppm chez les bovins,
- l'intoxication par le cuivre peut provenir de différentes origines, notamment par l'administration aux ovins de compléments alimentaires destinés aux bovins ; ou simplement d'une erreur de fabrication de ces compléments.

109.3. Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions générales mentionnées à la 0 ci-dessous, sont exclus :

1. les pertes d'ovins ou de caprins dues à l'usure, aux vices rédhibitoires, tares et infirmités connus ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
2. les pertes d'ovins ou de caprins dues à des intoxications liées à des inadaptations de la ration alimentaire au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus ;
3. les pertes d'ovins ou de caprins dues à des intoxications graduelles et/ou chroniques ;
4. les pertes d'ovins ou de caprins dues à des syndromes d'intoxications résultant de pathologie(s) intercurrente(s) faisant baisser le seuil de sensibilité aux intoxications ;
5. les pertes d'ovins ou de caprins dues à une maladie quelle qu'elle soit y compris les maladies à déclaration obligatoire et les pertes d'ovins ou de caprins consécutives à tout transport y compris lors du chargement et déchargement ;
6. les pertes d'ovins ou de caprins dues à une attaque par la faune sauvage ;

7. les pertes d'ovins ou de caprins dues à des erreurs de médication et à des erreurs d'actes vétérinaires exécutés par le vétérinaire ou quiconque ;
8. les frais de visite vétérinaire, de traitements et de médicaments ;
9. les pertes suite à vandalisme ;
10. les ovins ou les caprins volés, perdus ou volontairement abandonnés par vous ou tout autre personne les ayant sous sa charge;
11. les pertes d'ovins ou de caprins dues à un mauvais traitement, manque ou insuffisance de nourriture ou de soins émanant de vous-même ou de toute autre personne ayant la charge des ovins ou des caprins ;
12. les abattages de convenance.

Article 110. La mortalité suite à maladie

110.1. Nous garantissons

La perte de vos ovins et de vos caprins âgés de deux mois à sept ans et la perte de vos brebis, béliers, chèvres et boucs âgés de deux mois à cinq ans, présents sur votre exploitation depuis plus de 30 jours et déclarés sur le dernier inventaire, directement due à la survenance d'une maladie frappant vos animaux.

Cette garantie ne peut être souscrite qu'en complément de la garantie mortalité suite à accident.

Elle prendra effet après un délai de carence de 15 jours après la date figurant sur vos Conditions Particulières.

110.2. Conseils de prévention

Le carnet sanitaire.

Protection sanitaire de votre élevage : une priorité de l'exploitation

Conservez les ordonnances et remplissez ou faites remplir par le vétérinaire le carnet sanitaire.

Celui-ci atteste de la bonne gestion des traitements et du suivi sanitaire du troupeau, et permet également de limiter les risques de crises dans le troupeau.

Deux facteurs indispensables à un bon état sanitaire du troupeau :

- un paillage entretenu : la litière contaminée par les bactéries peut être à l'origine des infections mammaires,
- une aération suffisante des bâtiments d'élevage : une ambiance chaude et humide favorise la colonisation du milieu par les bactéries.

Si vous constatez certains signes : odeur d'ammoniac, traces d'humidité ou de moisissures sur les murs, pelage humide des animaux ; vous devez être alerté :

- n'hésitez pas à contacter votre technicien, car seul un diagnostic complet permettra d'en déterminer les causes :
 - conception du bâtiment (insuffisances d'aération, courants d'air),
 - utilisation (surpeuplement, entretien).

Il vous conseillera sur les solutions adaptées (modification du système de ventilation du bâtiment, des types d'ouvertures, ...)

110.3. 34.3.3. Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions générales mentionnées à la 0 ci-dessous, sont exclus :

1. les pertes d'ovins ou de caprins dues à l'usure, aux vices rédhibitoires, tares et infirmités connus ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
2. les pertes d'ovins ou de caprins dues aux maladies parasitaires ;
3. les pertes d'ovins ou de caprins dues à une maladie dont l'existence était connue de vous avant la souscription du présent contrat ;
4. les pertes d'ovins ou de caprins consécutives aux maladies à déclaration obligatoire ;
5. les pertes d'ovins ou de caprins dues à un mauvais traitement, manque ou insuffisance de nourriture ou de soins émanant de vous-même ou de toute autre personne ayant la charge des ovins ou des caprins ;
6. les pertes d'ovins ou de caprins dues à des erreurs de médication et/ou à des erreurs d'actes vétérinaires exécutés par le vétérinaire ou quiconque ;
7. les frais de visite vétérinaire, de traitements et de médicaments ;

8. les pertes d'ovins ou de caprins résultant d'un abattage effectué en vertu de la législation sanitaire et/ou de toute prophylaxie officielle ;
9. les abattages de convenance.

Article 111. Age limite des ovins ou des caprins et cessation de garantie

Les garanties « Mortalité suite à morsures de chiens errants », « Mortalité suite à accident » et « Mortalité suite à maladie » cessent de plein droit à l'échéance annuelle qui suit le 1er janvier de l'année où l'animal atteint l'âge de :

- cinq ans pour les béliers et les brebis ;
- sept ans pour les caprins.

Article 112. Nous ne garantissons pas

Outre les exclusions générales mentionnées à la 0 ci-dessous, sont exclus :

1. les dommages aux embryons congelés ;
2. les dommages ayant pour origine un défaut d'entretien ou un défaut d'azote des conteneurs isothermes ;
3. les dommages résultant d'un mauvais conditionnement ;
4. les dommages liés à toute opération de vente ou de livraison, et ce en tout lieu ;
5. la non fécondation des vaches et génisses, et tout défaut de résultat consécutif à l'utilisation des semences.

Article 113. Exclusions communes à la présente division

1. les conséquences de votre participation à un pari ;
2. les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou
3. de rayonnements électromagnétiques ;
4. les dommages consécutifs à la violation de la réglementation environnementale des installations d'élevage relevant des législations applicables en matière sanitaire, environnementales, d'hygiène, et de bien-être animal ;
5. les dommages ayant pour origine votre interprétation des instructions nationales et/ou communautaires, lorsque celle-ci repose non pas sur des critères techniques, mais sur des choix privilégiant particulièrement des économies, afin d'optimiser les marges de profit d'un éleveur ;
6. dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
 - les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ;
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation.

DIVISION 3. MORTALITÉ DES ÉLEVAGES DE DIVERSIFICATION

Article 114. Champ d'application territorial

La garantie s'exerce sur votre exploitation en tout lieu.

Article 115. La mortalité suite à accident des animaux des élevages de diversification

115.1. Nous garantissons la perte de vos :

- chiens inscrits au Livre des Origines Saint-Hubert (L.O.S.H) âgés de six mois à huit ans ;
- chevaux de moins de € 5.000 non-indexé, âgés de trois mois à dix-huit ans ;
- poneys âgés de trois mois à dix-huit ans ;
- ânes âgés de trois mois à dix-huit ans ;
- mulets âgés de trois mois à quinze ans ;
- cerfs âgés de trois mois à dix ans ;

- daims âgés d'un mois à sept ans ;
- lamas âgés de trois mois à douze ans ;
- alpagas âgés de vingt et un jours à douze ans ;
- autruches âgées d'un mois à dix-huit ans ;
- émeus âgés de trois mois à sept ans ;
- sangliers âgés de six mois à dix ans ;
- bisons âgés de trois mois à vingt-cinq ans ;
- myocastors âgés de huit semaines à six ans ;
- escargots âgés de deux semaines à six ans ;
- perroquets âgés de cinq mois à trente ans ;
- faisans d'ornement âgés d'un mois à six ans ;
- perdreaux d'ornement âgés de trois semaines à cinq ans ;
- cailles d'ornement âgées de trois semaines à deux ans ;
- pigeons d'ornement âgés d'un mois à trois ans ;
- gibier à plumes :
- faisans âgés de quatre semaines à vingt-deux semaines ;
- perdreaux âgés de trois semaines à seize semaines ;
- cailles âgées d'une semaine à six semaines ;
- lièvres âgés de dix semaines à quatre ans ;

déclarés dans vos Conditions Particulières, présents sur votre exploitation depuis plus de 30 jours et déclarés sur le dernier inventaire officiel, en cas de :

- mort suite à accident y compris suite à l'attaque par des chiens errants ne vous appartenant pas,
- mort suite à abattage d'urgence, autorisé ou ordonné ; et la saisie suite à abattage d'urgence, autorisé ou ordonné.

115.2. Nous ne garantissons pas :

Outre les exclusions prévues à la 0 ci-dessous, sont exclus :

1. les pertes dues à toute maladie quelle qu'elle soit, y compris les maladies à déclaration obligatoire répertoriées par l'AFSCA;
2. les pertes résultant de l'abattage effectué en vertu de la législation sanitaire et/ou de toute prophylaxie officielle ;
3. les abattages de convenance ;
4. les pertes dues à l'usure, aux vices rédhibitoires, tares et infirmités connus ou non de vous avant la souscription du présent contrat ;
5. les pertes dues à un mauvais traitement, un manque ou une insuffisance de nourriture ou de soins émanant de vous ou de toute autre personne ayant la charge des animaux ;
6. les pertes dues à des intoxications liées à des inadaptations de la ration alimentaire au regard des préconisations en vigueur élaborées par les organismes techniques reconnus ;
7. les pertes par intoxication graduelle et/ou chronique ;
8. les pertes dues à des syndromes d'intoxication résultant de pathologie(s) intercurrente(s) faisant baisser le seuil de sensibilité aux intoxications ;
9. la perte des animaux suite à l'intoxication par ingestion de plantes d'ornement ;
10. les pertes dues à des erreurs de médication et/ou à des erreurs d'actes vétérinaires exécuté par le vétérinaire ou quiconque ;
11. les frais de visite vétérinaire, de traitements et de médicaments ;
12. les animaux volés, perdus ou volontairement abandonnés par vous ou toute autre personne les ayant à sa charge ;
13. les pertes consécutives à tout transport y compris lors du chargement et déchargement ;
14. les pertes suite à vandalisme ;
15. les pertes d'animaux à la suite de combats ;
16. la mort du produit à naître ;
17. les pertes d'embryons et la mort de l'animal utilisé pour la transplantation embryonnaire ;

18. les pertes suite à un non fonctionnement des matériels de gestion de l'ambiance des locaux d'élevage lorsque celui-ci a pour origine :
 - des essais impliquant des conditions anormales d'exploitation,
 - l'utilisation, l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur,
 - la corrosion, la détérioration progressive (telle que l'usure...) nécessitant un remplacement périodique de pièces subies par les matériels du fait de leur situation,
 - l'utilisation d'une machine endommagée ayant fait l'objet d'une réparation provisoire par un réparateur non qualifié,
 - l'inobservation délibérée des règles d'installation, d'utilisation et de maintenance (installation non conforme à la réglementation, défaut d'entretien...) définies par le constructeur ou les organisations professionnelles ;
19. les pertes suite à un défaut d'alimentation en courant électrique dû à des grèves, ainsi que des coupures et/ou des réductions de courant lorsque le distributeur d'énergie en a fait légalement l'annonce ;
20. les pertes suite à des travaux d'entretien et aux activités d'élevage de gibier :
 - manutention d'animaux y compris lors des opérations de chargement et de déchargement,
 - intervention sur le matériel de ventilation et/ou les circuits électriques non effectuée par un professionnel ;
21. les pertes survenues dans les bâtiments en ventilation dite "dynamique" non équipés d'un système d'alarme ou équipés d'un système d'alarme non conforme au cahier des charges Groupama ;
22. la perte des animaux due à une attaque de la faune sauvage.

CHAPITRE 3. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Quelles que soient les garanties choisies, nous n'assurons jamais :

1. les sinistres trouvant leur origine avant la date de prise d'effet de la garantie
2. la faute de l'assuré, si elle est intentionnelle ou dolosive ;
3. les conséquences de la guerre étrangère et civile ;
4. le risque atomique :
 - les dommages ou l'aggravation de dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - les dommages ou l'aggravation de dommages causés par des combustibles, produits ou déchets radioactifs ;
 - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa fabrication ou de son conditionnement ;
5. le paiement des amendes civiles ou pénales ;
6. les conséquences de la participation de l'assuré à un pari ;
7. les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
8. les dommages consécutifs à la violation de la réglementation environnementale, des règles particulières d'hygiène, de sécurité sanitaire et de bien-être animal imposées par le règlement européen (ce) n°852/2004 ou de tout texte pouvant lui être substitué qui était connu et ne pouvaient être ignorées de l'assuré ;
9. les dommages ayant pour origine une interprétation par l'assuré des instructions nationales et/ou communautaires, lorsque celle-ci repose non pas sur des critères techniques, mais sur des choix privilégiant particulièrement des économies, afin d'optimiser les marges de profit d'un éleveur ;
10. les dommages résultant du non-respect de la réglementation sanitaire ;
11. dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
 - les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données ;
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation

CHAPITRE 4. LES SINISTRES

Article 116. Les formalités et délais à respecter

116.1. Que faire en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez prendre toutes les mesures permettant d'en limiter au maximum les conséquences, et à cet effet, mettre en œuvre les éventuelles mesures conservatoires ordonnées par nous ou notre représentant.

116.2. Quelles sont les formalités à remplir en cas de sinistre et les délais de déclarations ?

1. Dans tous les cas, vous devez :
 - nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 24 heures ;
 - ne pas laisser détruire le cadavre avant 48 heures après la mort pour une autopsie et analyses éventuelles et nous indiquer le lieu de conservation,
 - nous faire parvenir dans les 48 heures un rapport du vétérinaire donnant le signalement de l'animal et tout renseignement utile (date, nature, circonstances du sinistre, causes et conséquences connues ou présumées) sur l'accident ou la maladie,
 - nous fournir les bons d'équarrissage,
 - nous fournir si vous en avez connaissance la liste des noms et adresses des témoins ainsi que le nom et l'adresse de la personne civilement responsable ;
2. en cas d'abattage d'urgence ou ordonné par nous ou notre mandataire, vous devez faire rédiger par le vétérinaire traitant, un certificat mentionnant :
 - la désignation et le signalement de l'animal abattu,
 - la date, l'heure et le lieu d'abattage,
 - les noms et adresses des témoins (en cas d'abattage d'urgence uniquement),
 - les circonstances et les causes ayant abouti à la nécessité d'abattage.

Il doit nous parvenir dans les 48 heures ;

Article 117. Le non-respect des formalités

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons demander des dommages et intérêts en proportion du préjudice que nous aurons subi.

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

Article 118. L'indemnisation

118.1. Mortalité coup dur des troupeaux de bovin

118.1.1. Une indemnité vous est due à condition que la mortalité des animaux soit causée par un événement garanti et soit supérieure à un seuil d'intervention exprimé en pourcentage du nombre d'animaux présents à la souscription sur la période de référence.

Par événement garanti, cette indemnité sera égale à la valeur réelle à dire d'expert de vos bovins morts :

- dans la limite prévue au Chapitre 5 ci-dessous et déduction faite de la franchise mentionnée aux conditions particulières ;
- et diminuée de la valeur de récupération bouchère et des primes d'abattage éventuelles

118.1.2. Le paiement de notre indemnité se fera lorsque nous aurons reçu :

- tous les bons d'enlèvement établis par l'équarisseur et stipulant le numéro de l'animal mort ;
- les rapports du vétérinaire et éventuellement ceux de notre expert.

118.1.3. En cas de sinistre, si la valeur réelle du troupeau spécifiée dans vos Conditions Particulières est inférieure à la valeur du troupeau à dire d'expert, nous appliquerons la règle proportionnelle.

118.2. Mortalité des ovins et caprins

118.2.1. Le paiement de notre indemnité se fera lorsque nous aurons reçu :

- tous les bons d'enlèvement établis par l'équarisseur ;
- les rapports du vétérinaire ainsi qu'éventuellement ceux de notre expert.

118.2.2. Notre indemnité par sinistre est basée :

- sur la valeur réelle à dire d'expert de vos animaux morts, au jour du sinistre ;
- dans la limite de leur valeur assurée prévues au 0 ci-dessous ;
- diminuée de :
 - la franchise spécifiée ci-dessous ou aux Conditions Particulières si elle est différente,
 - la valeur de récupération bouchère,
 - et s'il y a lieu de toutes les indemnités ou allocations qui pourraient être versées par tout organisme professionnel à l'occasion du sinistre.

118.2.3. En cas de sinistre, si la valeur réelle du troupeau spécifiée dans vos Conditions Personnelles est inférieure à la valeur du troupeau à dire d'expert, nous appliquerons la règle proportionnelle visée par l'Article 98 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

118.2.4. Franchises

Vous restez votre propre assureur pour les montants de franchise prévues au 0 ci-dessous.

118.3. Mortalité des élevages de diversification

118.3.1. Par événement garanti, notre indemnité sera égale à la valeur réelle à dire d'expert de vos animaux morts :

- dans la limite prévues au 0 ci-dessous ;
- et déduction faite de :
 - la franchise prévue au 0 ci-dessous,
 - de la valeur récupération
 - s'il y a lieu de toutes les indemnités ou allocations qui pourraient être versées par tout organisme professionnel à l'occasion du sinistre.

118.3.2. En cas de sinistre, si la valeur réelle du troupeau spécifiée dans vos Conditions Particulières est inférieure à la valeur du troupeau à dire d'expert, nous appliquerons la règle proportionnelle visée par l'Article 98 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

118.3.3. Franchises

Vous restez votre propre assureur pour le montant de la franchise prévue au 0 ci-dessous.

Article 119. Subrogation

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons payée, dans vos droits et actions contre tous les responsables du sinistre.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours contre un responsable. Si celui-ci est assuré, nous nous réservons le droit d'exercer un recours contre son assureur, dans la limite de son assurance.

Nous pouvons être déchargés, en tout ou partie, de notre obligation de vous indemniser quand la subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Sauf cas de malveillance commise par une des personnes qui suivent, nous n'exercerons pas de recours, en cas de sinistre, contre : les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement dans votre foyer ou dont vous seriez reconnu responsable.

CHAPITRE 5. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE PAR EVÉNEMENT	FRANCHISE PAR EVÉNEMENT
Mortalité générale « Coup dur » des bovins	À concurrence de la valeur réelle à dire d'expert, avec un maximum de € 5.000,- à l'indice ABEX 954 par animal sinistré	Seuil de déclenchement mentionné aux Conditions Particulières
Mortalité des ovins et caprins suite à morsures de chiens errants	À concurrence de la valeur réelle, à dire d'expert, dans la limite de la valeur assurée	20 % des dommages avec un minimum de € 150,- à l'indice ABEX 954
Frais de soins des ovins et caprins suite à morsure de chiens errants	dans la limite de 20% de la valeur de l'animal	20 % des dommages avec un minimum de € 150,- à l'indice ABEX 954
Mortalité suite à accident des ovins et caprins	À concurrence de la valeur réelle, à dire d'expert, dans la limite de la valeur assurée	10 % des dommages avec un minimum de € 150,- à l'indice ABEX 954
Mortalité suite à maladie des ovins et caprins	À concurrence de la valeur réelle, à dire d'expert, dans la limite de la valeur assurée	10 % des dommages avec un minimum de € 150,- à l'indice ABEX 954
Mortalité suite à accident des élevages de diversification	À concurrence de la valeur réelle, à dire d'expert, dans la limite de la valeur assurée à l'exception du cheval pour lequel la limite est fixée à € 5.000,- à l'indice ABEX 954	10 % des dommages avec un minimum de € 150,- à l'indice ABEX 954

PARTIE II. LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

CHAPITRE 1. LA DESCRIPTION DES RISQUES

Article 120. Déclarations

L'assurance est contractée et la prime est fixée sur base de vos déclarations que vous êtes tenu de fournir, tant à la souscription qu'en cours de contrat, tous les éléments permettant d'apprécier l'importance du risque, qui peuvent être raisonnablement considérés comme constituant pour nous, des éléments d'appréciation de notre garantie.

Vous vous obligez à déclarer les renonciations que vous auriez consenties à tous recours éventuels contre les responsables ou garants.

Article 121. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formée par vous, vous pouvez résilier le contrat.

Article 122. Aggravation du risque

1. Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, dans les mêmes conditions que lors de la souscription, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
2. Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans les mêmes délais. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté, nous pouvons résilier le contrat dans les quinze jours. Si nous n'avons pas résilié le contrat, ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.
3. Si un sinistre survient alors que vous avez rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue ;
4. Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus :
 - si le défaut de déclaration ne peut vous être reproché, nous devons effectuer la prestation convenue ;
 - si le défaut de déclaration peut vous être reproché, nous ne sommes tenus d'effectuer notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. TOUTEFOIS, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, notre prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
5. Si un sinistre survient alors que vous n'avez pas rempli l'obligation visée par le point 1 ci-dessus et ce dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser notre garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sommes dues à titre de dommages et intérêts. Le défaut de déclaration d'autres assurances ayant le même objet et relatives aux biens se trouvant à la même situation est assimilé à la déclaration inexacte du risque.

Article 123. Prévention et contrôle

Vous qui omettez de remplir vos obligations en matière de prévention du dommage ne pouvez, sauf s'il s'agit d'une omission frauduleuse, encourir une sanction plus sévère que la réduction ou le remboursement de l'indemnité à concurrence du préjudice subi par nous.

Vous êtes tenu d'admettre dans le bien assuré les experts et inspecteurs chargés par nous d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances. Il n'y a pas couverture des dommages encourus lorsque vous n'avez pas pris ou n'avez pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui vous sont imposées dans la police.

CHAPITRE 2. LE CONTRAT

DIVISION 1. LES PARTIES AU CONTRAT

Article 124. Vous, le preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

Article 125. Nous, le souscripteur mandaté

Elitis Insurance SA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, FSMA 106150A, opérant pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat.

Article 126. L'intermédiaire

Votre intermédiaire est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent. Il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Article 127. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

DIVISION 2. LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT

Article 128. La proposition

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins. Il s'agit essentiellement d'un document descriptif de votre activité.

Article 129. Les Conditions Générales

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

Article 130. Les Conditions Particulières

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement souscrites.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez que certaines exclusions mentionnées en Conditions Générales soient abrogées et où nous accèderions à votre demande, il en serait fait mention aux Conditions Particulières.

Article 131. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à notre siège d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous est notifiée ultérieurement

DIVISION 3. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Article 132. A partir de quand bénéficiez-vous du contrat et quelle est sa durée ?

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières, avec un maximum d'1 an. Les garanties ne vous seront toutefois acquises qu'après paiement de la première prime.

A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour une durée d'1 an sauf si une des parties résilie le contrat.

L'assurance prend cours à 0 heure et prend fin à 24 heures.

DIVISION 4. FIN DU CONTRAT

Article 133. Quand le contrat peut-il être résilié ?

133.1. Vous pouvez résilier le contrat :

- au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- après l'expiration d'un délai d'un 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle ;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous ;
- en cas d'augmentation du tarif, dans les 3 mois à compter de la notification de ladite augmentation et en cas de modification des Conditions d'Assurance, dans le mois à compter de la notification de ladite modification, sauf si l'augmentation ou la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes ;
- en cas de diminution sensible et durable du risque et s'il n'y a pas d'accord sur le montant de la prime adaptée ;
- dans son intégralité, si nous résilions une des garanties du contrat ou un volet d'une police combinée.

133.2. Nous pouvons résilier le contrat :

- au plus tard 3 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat ;
- après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par nous ;
- si vous nous avez communiqué des informations inexactes au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions été en possession de ces informations ;
- en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, que nous ne souhaitons pas assurer tel quel. Nous sommes tenus de vous signifier notre décision 30 jours au plus tard après réception de cette information ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, si nous ne nous entendons pas sur le nouveau montant de la prime ;
- en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que nous vous présentons, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- lorsque vous résiliez une de vos garanties, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ;
- si vous veniez à décéder ou que vous soyez déclaré en faillite ;
- en cas de modifications apportées au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie, nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.

Article 134. Modalités de résiliation

134.1. Formes de la résiliation

La résiliation se fait par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

134.2. Prise d'effet de la résiliation

Si nous résilions le contrat avant la date d'échéance principale, le délai de préavis s'élève à 3 mois.

Si vous résiliez le contrat avant la date d'échéance principale, il y a un délai de préavis de 2 mois

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'au plus tôt trois mois après la date de la notification. Toutefois, elle peut prendre effet un mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction compétente, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code Pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Dans tous les autres cas, il est fixé à un mois.

Le délai de préavis commence à courir à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous vous rappellerons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adresserons.

134.3. Expiration de plein droit du contrat

Le contrat est résilié de plein droit en cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

134.4. Crédit de prime

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

134.5. Résiliation partielle

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, les dispositions du point 115.1 ci-dessus ne s'appliquent qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Article 135. Que se passe-t-il si nous augmentons notre tarif ?

Si nous augmentons notre tarif, nous aurons le droit de vous appliquer la nouvelle prime en résultant, à partir de la prochaine échéance. Nous vous en ferons notification. Si vous n'acceptez pas cette nouvelle prime vous pourrez résilier la police dans les trois mois à compter de l'expédition de notre avis. Le délai de trois mois écoulé, la nouvelle prime sera considérée comme agréée entre parties.

Article 136. Que se passe-t-il si vous décédez ?

En cas de transmission du bien assuré par suite de votre décès, les droits et obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéficiaire et à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Tant les nouveaux titulaires que nous, peuvent résilier le contrat par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par délivrance de la lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'exploit ou du récépissé. Ces résiliations sont notifiées au plus tard dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès. Pour nous, ce délai ne prend cours qu'au jour où nous avons eu connaissance de votre décès.

Article 137. Que se passe-t-il si vous cédez votre exploitation ?

En cas de cession d'activité ou de biens assurés, vos assurances s'y rapportant prennent fin immédiatement.

Toutefois, s'il s'agit d'un bien immobilier, vos assurances prendront fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à l'expiration de cette période, vos garanties seront acquises au cessionnaire s'il n'est pas déjà couvert dans le cadre d'une autre assurance.

Article 138. Que se passe-t-il si vous arrêtez votre exploitation ?

En cas de cessation des activités, votre contrat prend fin de plein droit à la date de la cessation définitive des activités du risque assuré, mais au plus tôt à la date où vous nous avez avisés de la cessation.

Article 139. Que se passe-t-il en cas de concordat judiciaire ?

En cas de concordat judiciaire par abandon d'actif, votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers aussi longtemps que les biens composant l'actif n'ont pas été entièrement réalisés par le liquidateur.

Toutefois, le liquidateur et nous-mêmes pouvons mettre fin au contrat de commun accord.

Les primes sont payées par le liquidateur et font partie des débours prélevés par privilège sur les sommes à répartir entre les créanciers.

Article 140. Que se passe-t-il en cas de faillite ?

Si vous êtes déclaré en faillite, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

NÉANMOINS :

- le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite ;
- nous avons le droit de résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

DIVISION 5. LA PRIME

Article 141. Paiement de la prime

Les primes, augmentées des taxes et primes mises à votre charge du chef du contrat sont quérables et indivisibles. Elles sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance. A défaut d'être fait directement à nous, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par nous ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

Article 142. Défaut de paiement

1. Le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat, moyennant mise en demeure. La mise en demeure est faite par nous, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
2. La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours cité ci-dessus. Si la garantie est suspendue, le paiement par vous de la totalité des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension.
3. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure qui vous a été adressée. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 2 ci-dessus.
4. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, moyennant votre mise en demeure comme prévu ci-dessus. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 143. Pluralité de preneurs d'assurance

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

CHAPITRE 3. LA PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR).

Article 144. Quelques définitions

➤ Donnée à caractère personnel :

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

➤ TRAITEMENT :

Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

➤ PERSONNE CONCERNÉ :

La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, ... A noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation GDPR.

➤ RESPONSABLE DU TRAITEMENT :

Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

➤ DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (DPO)

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, rue Emile Francqui 4, B-1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 145. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, ...) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, ...). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisir, intérêts, ...).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Article 146. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contactez (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, ...), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, ...).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collectons une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

Article 147. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l'émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, réglementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation MiFID ou IDD.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes de gestion, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui nous entretenons des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constatations, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de prospections ou de marketing direct tels qu'envoi de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

Article 148. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les nôtres et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaires à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires.

Nous pourrions sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

Article 149. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la réglementation applicable.

Article 150. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et réglementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

A tout moment, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 118.4, §5) pour des raisons tenants à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Article 151. A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA
Data Privacy Officer
Rue Emile Francqui 4
1435 Mont-Saint-Guibert
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d'un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be
autoriteprotectiondonnees.be

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 152. Conflits d'intérêts

Conformément à la législation, à nos politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur notre site www.elitisinsurance.be.

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

Chaque compagnie d'assurance qui supporte tout ou parties des risques couverts dans votre contrat est soumise à la même législation. La politique en ces matières est disponible sur leur site internet respectif ou sur simple demande écrite.

Article 153. Autorité de contrôle

Nous, le souscripteur mandaté, ainsi que les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts sont soumis à la surveillance de la FSMA

FSMA
(Financial Services and Markets Authority)
Rue du Congrès 12-14
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 220 52 11
Fax +32 2 220 52 75
www.fsma.be

Article 154. Sanctions internationales

Nous nous réservons le droit de mettre fin de façon unilatérale au contrat et/ou de geler les avoirs et/ou de ne pas dédommager un sinistre si vous, ou les personnes qui vous sont associées :

- ont été enregistrées sur les listes des sanctions internationales établies en vue de prévenir le phénomène de terrorisme ou
- font l'objet de mesures restrictives émises par un Etat ou une organisation internationale ou
- si le sinistre a lieu dans un pays soumis à des sanctions internationales.

Article 155. Plainte

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit nous être en priorité adressée :

Elitis Insurance SA
Rue Emile Francqui 4
1435 Mont-Saint-Guibert
Tél. + 32 10 23 25 04
plainte@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants\MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre...).

Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous engageons, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite.

Si, malgré nos efforts pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, vous pouvez vous adresser à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
B-1000 Bruxelles
Tel : +32 (2) 547 58 71
Fax : +32 (2) 547 59 75
info@ombudsman-insurance.be
www.ombudsman-insurance.be

Article 156. **Jurisdiction**

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, nous élisons domicile à l'adresse de notre siège social. Toute notification vous sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou toute autre adresse qui nous aura été notifiée ultérieurement.

PARTIE III. LEXIQUE

(M) : définition uniquement applicable dans le contexte du TITRE II Mortalité des troupeaux. En cas de conflit d'interprétation entre deux définitions du même terme, celui suivi de la mention « (M) » est applicable dans le contexte de ce TITRE II.

➤ **Abattage autorisé (M)**

Abattage autorisé exclusivement par nous ou notre représentant.

➤ **Abattage d'urgence (M)**

Abattage de tout animal accidenté exceptionnellement abattu en dehors d'un abattoir autorisé, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire. Dans ce cadre, l'abattage est réalisé sous la surveillance du vétérinaire sanitaire selon les modalités définies réglementairement. Une inspection sanitaire et qualitative sera ensuite effectuée dans un abattoir.

L'animal accidenté est défini (article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2009 ou tout texte lui étant substitué) comme tout animal qui présente des signes cliniques provoqués brusquement par un traumatisme ou par une défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale ou obstétricale, alors qu'il était en bon état de santé avant le traumatisme ou l'intervention.

Sont également assimilés à des cas d'urgence :

- l'abattage d'animaux méchants ou dangereux ;
- la mise à mort des animaux de l'espèce bovine à l'issue des corridas ;
- et la mise à mort des bisons d'élevage méchants ou dangereux, sur l'exploitation.

➤ **Abattage de convenance (M)**

Abattage résultant d'une décision de l'Assuré en l'absence d'une décision des autorités publiques. Est entendu par abattage de convenance notamment l'abattage résultant d'une décision de l'Assuré en vue d'éviter une contamination de l'ensemble du troupeau en cas de maladie contagieuse diagnostiquée par un vétérinaire affectant un ou plusieurs des animaux du troupeau comme par exemple la para tuberculose.

Est également entendu par abattage de convenance, l'abattage décidé par l'Assuré avant le terme de l'engraissement des bovins en cas d'accident ou de maladie ne nécessitant pas l'abattage des bovins et résultant d'un choix privilégiant des économies afin d'optimiser des marges de profits.

➤ **Abattage immédiat (M)**

Il s'agit d'un abattage effectué par un vétérinaire dans les plus brefs délais après constatation d'une des deux causes réputées entraîner inexorablement la mort de l'animal :

- «éventration» : rupture de la paroi abdominale y compris du péritoine avec extériorisation des viscères.
- fracture de la colonne vertébrale incluant une rupture de la moelle épinière et entraînant le décubitus définitif.

Est considérée également comme abattage immédiat, l'euthanasie effectuée par autorité du Maire sur un animal dangereux."

➤ **Abattage ordonné (M)**

Abattage ordonné exclusivement par nous ou notre représentant.

➤ **Abris de jardin**

Construction conçue pour l'entreposage des meubles, matériel ou outillage de jardin.

➤ **Accident (M)**

Toute affection ayant une origine traumatique, soudaine et imprévue, indépendante de l'état de santé de l'animal.

Les traumatismes doivent résulter de blessures pénétrantes, de contusions profondes, de fractures graves, d'hémorragies importantes, d'asphyxie ou doivent résulter de l'action d'agents physiques tels que fulguration et brûlures profondes.

Sont également considérés comme accident :

- la défaillance de l'organisme lors d'une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence par un vétérinaire en vue de conserver la vie de l'animal ;
- les accidents résultant de la gestation et de la mise bas ;
- l'abattage d'urgence suite à décision d'un vétérinaire et pratiqué par lui-même ;
- la mort suite à incendie, explosion ou électrocution ;
- l'intoxication alimentaire soudaine et aiguë, résultant de l'ingestion accidentelle d'un produit toxique ou non toxique mais ingéré dans des quantités telles que les animaux en meurent ;
- les traumatismes suite à l'ingestion de corps étrangers ;
- la noyade.

➤ **Acte chirurgical (M)**

La chirurgie est une technique consistant en une intervention physique, manuelle ou instrumentale, pratiquée par un vétérinaire, sur les organes de l'animal malade ou blessé, précédée d'une ouverture cutanée.

Par extension, sont indemnisables :

- les actes préparatoires indispensables, à condition qu'ils soient pratiqués durant la période de garantie du présent contrat et qu'ils soient effectivement suivis d'un acte chirurgical;
- les soins post-opératoires directs et consécutifs, pratiqués durant les 14 jours qui suivent l'acte chirurgical."

➤ **Action de l'électricité**

Phénomène électrique se manifestant notamment par un court-circuit, une surintensité, une surtension ou une induction.

➤ **Affection (M)**

Altération de la santé de l'animal.

➤ **Affection congénitale (M)**

Affection qui existe dès la naissance de l'animal, sans relation avec la notion d'hérédité.

➤ **Affection génétique ou héréditaire (M)**

Affection génotypique qui existe dès la naissance de l'animal, même si elle n'est pas toujours apparente, ayant pour origine soit une maladie chromosomique, soit une anomalie héréditaire.

➤ **Âge de l'animal (M)**

C'est l'âge administratif de l'animal. Tout animal prend un an au premier janvier, quel que soit le jour réel de sa naissance.

➤ **Assuré :**

Pour le TITRE I : les personnes désignées à l'Article 2

Pour le 0 : le preneur du contrat.

➤ **Attentat**

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

1. Les émeutes :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

2. Le mouvement populaire :

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

3. L'acte de terrorisme :

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques ethniques ou religieuses exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage)."

➤ **Avenant :**

Acte qui constate un accord nouveau, intervenu entre vous et nous en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

➤ **Bâtiment en construction**

Un bâtiment est en (cours de) construction jusqu'au moment de la réception provisoire pour autant qu'il soit prêt à être habité ou utilisé à l'exercice d'une activité professionnelle même si d'éventuels travaux de finition sont encore à réaliser.

➤ **Biens désignés**

Ensemble constitué par les rubriques bâtiment et contenu.

➤ **Bijoux**

Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres dont la valeur de remplacement dépasse 1.000 € à l'indice ABEX 954.

➤ **Bon d'équarrissage (M)**

Bon délivré par le centre d'équarrissage au moment de l'enlèvement du cadavre.

➤ Catastrophe naturelle

Sont considérées comme catastrophe naturelle :

1. L'inondation

Par inondation, on entend tout débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, à une fonte des neiges ou de glace, à une rupture de digues ou à un raz-de-marée, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent et le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

2. Le tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend tout séisme d'origine naturelle enregistré avec une magnitude minimale de quatre degrés sur l'échelle de Richter ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment* désigné, ainsi que les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

3. Le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

4. Le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement dû en tout ou en partie à un phénomène naturel, à l'exception du tremblement de terre et de l'inondation, d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens.

Les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, par des établissements privés qui disposent des compétences scientifiques requises peuvent être utilisées pour la constatation d'une catastrophe naturelle.

UNICITÉ D'UNE CATASTROPHE NATURELLE :

1. Inondation

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

2. Tremblement de terre

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement."

➤ Cave

Tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession

➤ Chiffre d'affaires

Total des sommes hors TVA qui vous sont payées ou dues en contrepartie d'opérations (vente de marchandises, prestations de services ou travaux) accomplies dans le cadre habituel de l'activité commerciale assurée et exercée dans le bâtiment désigné aux conditions particulières.

➤ Clôtures

Limites afférentes au corps de logis ainsi qu'aux constructions agricoles se trouvant à l'endroit où se concentre l'essentiel de l'exploitation agricole, même constituées par des plantations, les accès privatifs ainsi que les cours et terrasses incorporées au sol à l'adresse de risque mentionnée aux conditions particulières.

➤ Code civil (articles du)

* Article 3.101 (troubles du voisinage)

Cet article détermine la responsabilité de celui qui, dans l'exercice de son droit de propriété, porte préjudice à un tiers voisin.

* Articles 6.5 à 6.17 du Code Civil (responsabilité civile)

Ces articles déterminent la responsabilité d'une personne envers une autre, en dehors de tout contrat passé entre elles.

Ainsi :

* l'article 6.5 :

Principe

Toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

* l'article 6.6 :

Définition

§ 1er. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;
- 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;
- 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;
- 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

Sous-section 2. - Causes d'exclusion de la responsabilité pour faute

* l'article 6.7 :

Force majeure

Il y a force majeure lorsqu'il est impossible de respecter la règle de conduite applicable.

La personne qui se trouve dans l'impossibilité de respecter la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5, à moins que l'impossibilité ne résulte de sa propre faute.

Dans l'appréciation de cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable du fait qui empêche le respect de cette règle.

* l'article 6.8 :

Autres causes d'exclusion de la responsabilité pour faute

La personne qui viole la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5:

- 1° lorsqu'elle commet une erreur invincible, de fait ou de droit;
- 2° lorsqu'en raison d'une contrainte physique ou psychique, elle n'est pas en mesure de respecter les règles de conduite prévues par la loi;
- 3° lorsqu'un état de nécessité la conduit à sauvegarder un intérêt qui est exposé à un péril grave et imminent et dont la valeur est supérieure à l'intérêt qu'elle sacrifie;
- 4° lorsqu'elle agit sur la base d'un ordre résultant de la loi ou d'un ordre de l'autorité, sauf si cet ordre est manifestement illégal;
- 5° lorsqu'elle agit en état de légitime défense parce qu'elle est obligée de réagir en raison de l'atteinte injustifiée à son intégrité physique ou d'une menace sérieuse d'une telle atteinte et que cette défense est proportionnée à cette atteinte ou menace;
- 6° lorsque la personne lésée a valablement consenti à ce que l'on porte atteinte à des intérêts dont celle-ci pouvait disposer.

Sous-section 3. - Responsabilité des mineurs et des personnes atteintes d'un trouble mental

* l'article 6.9 :

Mineurs de moins de douze ans

Le mineur de moins de douze ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

* l'article 6.10 :

Mineurs de douze ans ou plus

Le mineur de douze ans ou plus est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Le juge peut néanmoins décider que le mineur ne doit aucune réparation ou limiter cette réparation. Il statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation économique et financière des parties.

Lorsque la responsabilité du mineur est couverte par un contrat d'assurance, le juge ne peut pas décider qu'aucune indemnité n'est due, ni limiter l'indemnité à un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture.

* l'article 6.11 :

Personnes atteintes d'un trouble mental

La personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Le juge peut néanmoins décider qu'aucune indemnité n'est due par cette personne ou limiter le montant de l'indemnité de la façon prévue à l'article 6.10, alinéa 2, compte tenu de l'article 6.10, alinéa 3.

Section 2. - Responsabilité du fait d'autrui

* l'article 6.12 :

Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.

* l'article 6.13 :

Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

La personne qui est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes est responsable du dommage que celles-ci ont causé à des tiers par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité, pendant qu'elles sont sous sa surveillance. Elle n'est pas responsable si elle démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

Un établissement d'enseignement est responsable du dommage causé à des tiers par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Il n'est pas responsable s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

* l'article 6.14 :

Responsabilité du commettant

§ 1er. Le commettant est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction, résultant de sa faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

Le commettant est la personne qui, en fait, peut exercer pour son propre compte une autorité et une surveillance sur les actes d'une autre personne.

§ 2. La personne morale de droit public est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par les membres de son personnel pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité, et ce aussi bien lorsque la situation de ces membres du personnel est réglée statutairement que lorsqu'ils ont agi dans l'exercice de la puissance publique.

* l'article 6.15 :

Responsabilité des personnes morales pour les organes de gestion et pour les membres de ceux-ci

La personne morale de droit privé est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par ses organes de gestion ou par les membres, de droit ou de fait, de ces organes, pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

La personne morale de droit public est responsable sans faute du dommage causé à des tiers par ses organes ou les membres de ses organes qui ne font pas partie de son personnel pendant et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, résultant de leur faute ou d'un autre fait générateur de responsabilité.

Section 3. - Responsabilité du fait des choses corporelles et des animaux

* l'article 6.16 :

Responsabilité pour les choses corporelles affectées d'un vice

Le gardien d'une chose corporelle est responsable sans faute du dommage causé par un vice de cette chose.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur cette chose corporelle. Le propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

Une chose corporelle est affectée d'un vice lorsque, en raison d'une de ses caractéristiques, elle n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les circonstances données.

* l'article 6.17 :

Responsabilité pour les animaux

Le gardien d'un animal est responsable sans faute du dommage causé par cet animal.

Le gardien est la personne qui dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle non subordonné sur l'animal. Le propriétaire est présumé gardien de l'animal, à moins qu'il ne prouve qu'une autre personne en exerce la garde.

* Article 1721 de l'ancien code civil (recours des locataires et occupants)

Cet article détermine la responsabilité du bailleur envers le locataire et, par analogie, envers l'occupant, pour les dommages causés par les vices et défauts de la chose louée.

* Articles 1732, 1733 et 1735 de l'ancien code civil (responsabilité du locataire)

Ces articles déterminent la responsabilité du locataire envers le bailleur pour les dommages aux biens loués. De manière générale, ces articles prévoient que le locataire est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire. Plus particulièrement :

* l'article 1733 de l'ancien code civil applique ce principe aux dommages causés par l'incendie ;

* l'article 1735 de l'ancien code civil prévoit que le locataire est responsable envers le bailleur des dommages causés par ses sous-locataires et par les personnes se trouvant chez lui avec son accord.

* Article 1302 de l'ancien code civil (responsabilité de l'occupant)

Cet article détermine la responsabilité de celui qui occupe un bien, sans en être locataire, envers le propriétaire pour les dommages à ce bien. L'occupant est considéré comme responsable de ces dommages, sauf s'il peut prouver le contraire.

➤ **Collection**

Un ensemble d'objets qui sont rassemblés à cause de leur rareté, de leur particularité, de leur valeur esthétique ou de leur valeur documentaire dont l'unité et l'exhaustivité apportent une plus-value à l'ensemble.

➤ **Conditions Particulière**

Document signé par vous et par nous, qui, sur la base de vos déclarations et de vos réponses à nos questions pour l'appréciation de vos risques, constate et définit notamment l'étendue des garanties accordées ainsi que le montant de la prime.

➤ **Conflits du travail**

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

La grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;

Le lock-out: fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

➤ **Débordement ou refoulement d'égouts publics**

Débordement ou refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation*.

➤ **Dommages**

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un sinistre.

➤ **Dommage corporel**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

➤ **Dommage matériel**

Toute détérioration ou destruction d'un bien.

Ne sont pas considérés comme dommages matériels, les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale.

Pour l'application de la franchise, le vol et le chômage commercial sont considérés comme du dommage matériel."

➤ **Echéance annuelle**

Date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre prime annuelle pour être garanti l'année à venir.

➤ **Élevage de diversification (M)**

Tout élevage d'espèces autre que bovin, ovin ou caprin, et compris dans la liste figurant dans la garantie « Mortalité des animaux des élevages de diversification ».

➤ **Émeute**

Manifestation violente, même non concertée d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

➤ **Envoi recommandé**

Par envoi recommandé, nous entendons soit l'envoi d'une lettre recommandée à la poste, soit l'envoi d'un courrier recommandé électronique. Si l'envoi recommandé est effectué par voie électronique, cela doit être fait par un service qualifié pour les envois recommandés électroniques à savoir un service qui permet l'envoi de documents électroniques de manière sécurisée, avec une garantie de réception et d'authenticité et qui est conforme aux réglementations spécifiques en la matière – ce qui donne aux envois recommandés électroniques une valeur légale et probante équivalente à celle d'une lettre recommandée traditionnelle.

➤ **Enzootie**

Maladie épidémique qui touche une ou plusieurs espèces d'animaux dans une même région.

➤ **Épidémie**

Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

➤ **Epizootie**

Maladie épidémique qui frappe simultanément une ou plusieurs espèces d'animaux sans limitation géographique.

➤ **Equidés (M)**

Tous les genres d'équidés mâles et femelles : étalons, hongres, juments, poneys, ânes, mulets.

➤ **Événement (M)**

Fait dommageable.

➤ **Explosion**

La manifestation subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette manifestation ou que leur formation se soit produite en même temps.

➤ **Fixé à demeure au sol**

Sont fixés à demeure au sol, les biens qui sont destinés à rester dehors pendant toute l'année et qui sont fixés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être enlevés sans endommager le sol ou être endommagés eux-mêmes.

➤ **Frais d'équarrissage (M)**

Frais d'enlèvement de l'animal mort par une entreprise spécialisée remettant alors à l'assuré un bon d'équarrissage.

➤ **Frais de soins vétérinaires (M)**

Honoraires de vétérinaires, frais de médicaments, d'intervention chirurgicale et de radiologie.

➤ **Franchise (M)**

Part du préjudice laissée contractuellement à votre charge en cas de règlement d'un sinistre. Elle vient en déduction du montant des dommages garantis. Lorsque le montant des dommages excède la limite de garantie, la franchise se déduit de la somme correspondant à la limite de garantie.

➤ **Franchise absolue**

Contrairement au seuil d'intervention, montant ou pourcentage qui reste en tout état de cause à votre charge sur le montant de notre indemnité d'assurance.

➤ **Garage privé**

Tout garage à usage privé. Il peut s'agir d'un box de garage individuel mais aussi d'un emplacement de parking.

➤ **Gaz**

Source d'énergie du type gaz naturel, propane ou butane pour utilisation domestique ou pour chauffer le bâtiment désigné.

➤ **Gestation (M)**

État d'une femelle pleine, depuis la fécondation jusqu'à la mise-bas.

➤ **Glissement ou affaissement de terrain**

Mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation* ou un tremblement de terre*.

➤ **Heurt**

Contact bref et violent par un objet, un animal ou une personne.

➤ **Intrant :**

Nous entendons par intrants, les différentes matières premières pouvant être utilisés pour produire du biogaz.

➤ **Implosion**

La manifestation subite et violente de forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduits.

➤ **Impotence fonctionnelle (M)**

Est considéré comme impotent ou invalide un animal qui, de manière permanente et définitive, se trouve incapable de continuer son activité déclarée. Cette incapacité doit être totale et consécutive à un accident ou une maladie indemnisable aux termes du présent contrat.

➤ **Indice ABEX**

Indice des prix de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants: l'Association Belge des Experts.

➤ **Indice des prix à la consommation**

Indice fixé mensuellement par le SPF Economie et qui reflète l'évolution des prix de plusieurs services et biens de consommation.

➤ Inondation

1. Le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, canal, lac, étang ou mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

2. L'accumulation d'eaux de pluie qui n'ont pu être évacuées, du fait de l'intensité exceptionnelle des précipitations. Cette dernière garantie n'est pas acquise si les conditions du Bureau de tarification sont d'application."

Installations hydrauliques

Toutes conduites, tant extérieures qu'intérieures, qui amènent, transportent ou évacuent l'eau, quelle que soit son origine, ainsi que les appareils reliés à ces conduites.

➤ Invalidité totale permanente (M)

Inaptitude ou incapacité totale et de façon définitive pour l'animal à accomplir les activités pour lesquelles il est assuré et qui sont mentionnées aux Conditions particulières.

➤ Marchandises

C'est à dire les approvisionnements, matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, emballages et déchets propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation.

➤ Matériaux légers

Sont considérés comme matériaux légers, tous matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg

➤ Médicaments vétérinaires indemnisables (M)

Pour être indemnisables au titre du présent contrat ; les médicaments délivrés sont soumis aux conditions suivantes :

- les médicaments doivent être expressément prescrits par un vétérinaire ;
- l'ordonnance délivrée par le vétérinaire doit obligatoirement mentionner les nom, prénom et adresse du détenteur de l'animal soigné, l'identification légale de l'animal, la date de prescription, le nom des médicaments prescrits, les doses, la voie et la durée d'administration, le délai d'attente même s'il est égal à zéro et la cause de l'affection ayant motivé la prescription ;
- les médicaments doivent entrer dans les catégories cumulées de « médicament » et « vétérinaire » ;
- les médicaments doivent être légalement reconnus et leur vente autorisée en Belgique."

➤ Menace

Tout moyen de contrainte morale mettant en danger immédiat la vie ou l'intégrité physique de l'assuré ou d'une personne autorisée à se trouver dans les locaux renfermant les biens assurés.

➤ Mise bas (M)

Ensemble des phénomènes physiologiques qui aboutissent à la naissance d'un ou de plusieurs produits à l'époque du terme d'une gestation (synonyme de parturition ou d'accouchement).

➤ Mur rideau

Paroi intégrée au bâtiment et constituée de vitres, de panneaux transparents ou de miroirs.

➤ Nous

Elitis Insurance SA, BCE 0818.415.130, souscripteur mandaté agréé par la FSMA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, opérant pour compte des Compagnies mentionnées sur les Conditions Particulières et/ou le Certificat.

➤ Occupation régulière

Occupation toutes les nuits, par un assuré, des locaux renfermant le contenu ou d'une partie de ceux-ci, même sans communication directe entre les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel.

➤ Pandémie

Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'organisation mondiale de la santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

➤ Période d'indemnisation

Durée pendant laquelle le résultat d'exploitation de l'entreprise est affecté par le sinistre dégât matériel, sans excéder celle fixée aux Conditions Particulières.

➤ **Pollution**

Diffusion d'éléments, de substances ou d'agents toxiques, corrosifs ou dégradants (autres que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un incendie ou du souffle d'une explosion) causant une altération à des biens se trouvant tant sur le lieu du sinistre que dans son environnement.

➤ **Preneur :**

Le signataire du contrat qui s'engage à payer les primes. Il peut s'agir d'une personne physique agissant en son nom propre ou du représentant légal d'une personne morale agissant pour le compte de cette dernière.

➤ **Pression de la neige**

La pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, de même que la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

➤ **Premier risque**

Le premier risque est le capital maximum d'indemnité des garanties de base défini au chapitre II

➤ **Premier risque absolu**

Le premier risque est le capital maximum d'indemnité en garanties de bases défini au chapitre II et accessoires confondus tel que défini au chapitre III

➤ **Prix de revient**

Prix que l'assuré devrait exposer pour remplacer le bien dans l'état où il se trouvait.

➤ **Produits agricoles**

Tous les produits agricoles, horticoles, fruitiers, sylvicoles, provenant de et/ou destinés à l'exploitation assurée comme par exemple : les récoltes, les semences, les graines, les plants pour assolement, les engrais, les aliments pour le bétail, les produits laitiers, les fruits et légumes, les produits phytosanitaires, les produits pharmaceutiques pour le bétail,

➤ **Récupération bouchère (M)**

Valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ; en cas de saisie partielle ou d'assainissement par le froid, c'est également la valeur de vente de la carcasse ou partie de carcasse.

➤ **Références**

Les présentes Conditions Générales portent les références: 500911A008_202505]

➤ **Risques simples:**

Par risque simple, on entend tout bien ou ensemble de biens dont la valeur assurée ne dépasse pas € 1.213.686,87 (ABEX 612). Pour le calcul de ce montant, il est tenu compte de tous les contrats d'assurances ayant le même objet, relatifs à des biens se trouvant au même endroit et souscrits par le même preneur d'assurance, par un des assurés ou par une société ou association dans laquelle le preneur d'assurance ou un assuré a un intérêt majoritaire ou détient manifestement une part prépondérante du pouvoir de décision."

➤ **Saisie (M)**

Retrait définitif de la consommation humaine de la totalité ou d'une partie de la carcasse pour motifs sanitaires ou organoleptiques.

➤ **Seuil d'intervention :**

Montant délimitant le risque garanti. Aucune indemnité n'est due par le souscripteur mandaté lorsque le sinistre est d'un montant inférieur au montant de ce seuil d'intervention. Dans le cas contraire, l'indemnité est intégralement à la charge du souscripteur mandaté sauf s'il est prévu l'application d'une franchise absolue.

➤ **Seuil d'intervention (M)**

Pourcentage d'animaux morts dans votre troupeau indiqué dans vos Conditions particulières au-dessous duquel la garantie ne joue pas et au-dessus duquel la garantie joue pleinement.

➤ **Serre :**

Une serre est une structure close ou semi-ouverte translucide en verre soutenue par une structure métallique ou en bois.

➤ **Sinistre**

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

➤ **Soins vétérinaires (M)**

Soins administrés par un vétérinaire dans le but de porter secours à l'animal blessé ou malade.

➤ **Supports informatiques (M)**

On entend par supports informatiques l'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique, CD/DVD, bande magnétique.

➤ **Tempête**

Est considéré comme vent de tempête, un vent extrêmement violent dont la force, soit se constate aux dommages qu'il cause aux alentours du bâtiment désigné, à des biens assurables contre le vent de tempête, aux termes des conditions de la présente division, soit à d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente, soit à d'autres biens présentant une résistance au vent équivalente, soit correspondant à une vitesse de pointe d'au moins 80 km à l'heure, mesurée à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche du bâtiment désigné.

➤ **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que :

- le preneur d'assurance,
- lorsqu'ils prennent part aux activités assurées : les membres de son ménage et les personnes habitant à son foyer, les associés actifs, les organes d'administration,
- les préposés et collaborateurs indépendants lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du preneur d'assurance, à l'exception des dégâts à leurs voitures et aux autres biens personnels pour autant qu'ils n'ont pas causé le sinistre ou contribué à le causer.
- Les sociétés liées ou associées avec le preneur d'assurance, au sens de l'article 1.20 et 1.21 du Code des sociétés et des associations.

➤ **Traumatisme (M)**

Toute action cliniquement ou nécropsiquement visualisable, brutale et soudaine d'un agent physique extérieur à l'animal, entraînant l'écrasement, la rupture ou la détérioration de structures anatomiques indispensables à l'accomplissement de ses fonctions reproductrices.

Sont assimilés aux traumatismes, les luxations, les fractures, les arrachements ligamentaires ou tendineux de l'appareil locomoteur, indépendants de tout choc sur un élément identifiable."

➤ **Travaux d'entretien et de réparation**

Travaux de conservation du bon état ou de réfection du bâtiment qui ne modifient pas la structure ou le volume du bâtiment.

➤ **Tremblement de terre**

Séisme d'origine naturelle :

- qui détruit ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du bâtiment désigné ou
- qui a été enregistré par les sismographes : pour la garantie Catastrophes Naturelles de la compagnie, aucune magnitude minimale sur l'échelle de Richer n'est requise. Pour la garantie Catastrophes Naturelles du Bureau de tarification, la magnitude enregistrée doit être d'au moins quatre degrés sur l'échelle de Richter.

Le péril tremblement de terre comprend les inondations, les débordements ou refoulements d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent. Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

➤ **Valeur à neuf**

Pour un bâtiment : prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes.

Pour du mobilier : prix coûtant de sa reconstitution à neuf.

➤ **Valeur assurée (M)**

Valeur déclarée, par vous, au moment de la souscription du contrat, servant de base à la détermination de la prime.

➤ **Valeur de récupération (M)**

La valeur de vente de la carcasse de l'animal sinistré ; en cas de saisie partielle ou d'assainissement par le froid, c'est également la valeur de vente de la carcasse ou partie de carcasse de l'animal sinistré.

➤ **Valeur de remplacement**

Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

➤ **Valeur du jour**

Valeur de bourse, de marché ou de remplacement.

➤ **Valeur réelle**

Valeur à neuf, vétusté déduite.

➤ **Valeur réelle (M)**

Valeur estimée à dire d'expert au jour du sinistre.

➤ **Valeur vénale**

Prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

➤ **Valeurs**

Les collections, monnaies, lingots de métaux précieux, billets de banque, solde des cartes chargées d'une somme d'argent, timbres- poste et fiscaux, chèques (c'est-à-dire les formules contenant les indications requises par la loi et notamment la mention de la somme à payer et la signature de la personne qui émet le chèque), effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou autres similaires.

Pour autant qu'ils ne constituent pas des marchandises : titres-services, chèques-repas et chèques-cadeaux négociables en Belgique, pierres précieuses et perles fines non montées."

➤ **Vandalisme (M)**

Tous faits résultant :

- d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire, dans le but de nuire ;
- de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires."

➤ **Vétérinaire (M)**

Docteur vétérinaire ou vétérinaire exerçant sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire autorisé à exercer en Belgique.

➤ **Vétusté**

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

➤ **Vice rédhibitoire (M)**

Maladie ou défaut caché de l'animal, défini conformément à la législation belge en vigueur, qui peut donner lieu à l'annulation de la vente.

➤ **Vitrages d'art**

Les vitraux fabriqués de façon artisanale, c'est-à-dire, à la main et uniques, en ce qui concerne la forme, la couleur et la décoration.

➤ **Vous**

Désigne les assurés.



Elitis Insurance SA/NV

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 – 1348 Louvain-La-Neuve

Tel +32 (0)10 23 25 04

BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB - BCE/KBO 0818 415 130 - FSMA 106150 A

www.elitisinsurance.be